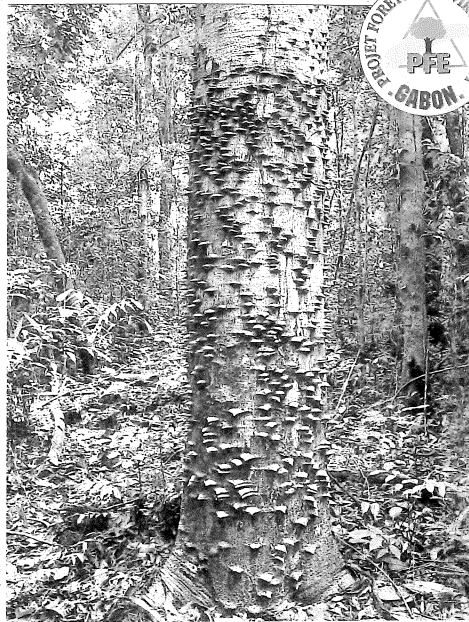


TEXTES JURIDIQUES SUR LA PROTECTION DES FORETS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE AU GABON

Fascicule 2

Projet Forêts et Environnement



C. WILKES / AFRICA FOREST



C. WILKES / AFRICA FOREST

Cellule de coordination du P.F.E.
B.P. 9293 - Libreville - GABON
Tél.: 77.29.95 - Fax: 77.29.94



*La nature vit pour que je vive !
Pour l'Avenir, soignons-la !*

Volume réalisé avec la contribution financière de l'ambassade du Canada

 Canada

TEXTES JURIDIQUES SUR LA PROTECTION DES FORETS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE AU GABON

Fascicule 2

Projet Forêts
et Environnement



C.WILKS / AFRICA FOREST



Sommaire

Les provinces du Gabon	5
3. Textes portant sur la législation de la faune	7
Convention internationale dite de Washington, 3 mars 1973, <i>sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i> ..	9
Décret n°115/PR/MAEFDR, 3 février 1981, <i>portant protection de la faune</i> .	22
Décret n°185/PR/MEFCR, 4 mars 1987, <i>relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche</i> .	23
Décret n°186/PR/MEFCR, 4 mars 1987, <i>relatif aux Lieutenants de chasse</i> .	31
Décret n°187/PR/MEFCR, 4 mars 1987, <i>relatif aux battues administratives</i> ..	33
Décret n°188/PR/MEFCR, <i>relatif aux permis et licences de chasse</i> .	35
Décret n°189/PR/MEFCR, 4 mars 1987, <i>relatif à la protection de la faune</i> .	39
Décret n°190/PR/MEFCR, 4 mars 1987, <i>fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse</i> .	42
Décret n°193/PR/MEFCR, 4 mars 1987, <i>fixant les conditions d'exercice et obligations de la profession de guide de chasse</i>	47
Loi n°24/87, 29 juillet 1987, <i>autorisant la ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington DC le 3 mars 1973</i> .	52
Décret n°677/PR/MEFE, 28 juillet 1994, <i>relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse</i>	53
Décret n°678/PR/MEFE, 28 juillet 1994, <i>complétant le décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune</i> .	57
Décret n°679/PR/MEFE, 28 juillet 1994, <i>fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse</i> .	59
4. Textes portant sur la législation maritime	61
Loi n°9/84, 12 juillet 1984, <i>instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins</i> .	63
Décret n°2066/PR/MHCUCDM, 4 décembre 1992, <i>définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale</i> .	65
Décret n°62/PR/MEFPE, 10 janvier 1994, <i>portant réglementation de la pêche en République gabonaise</i> .	67

Ouvrage publié avec le concours financier de l'Ambassade du Canada.

Décret n°1260/PR/MTMMPTPN, 9 novembre 1995, portant création et fixant les attributions et l'organisation de la direction générale des pêches et de l'aquaculture. . . .77

5. Textes portant sur l'environnement85

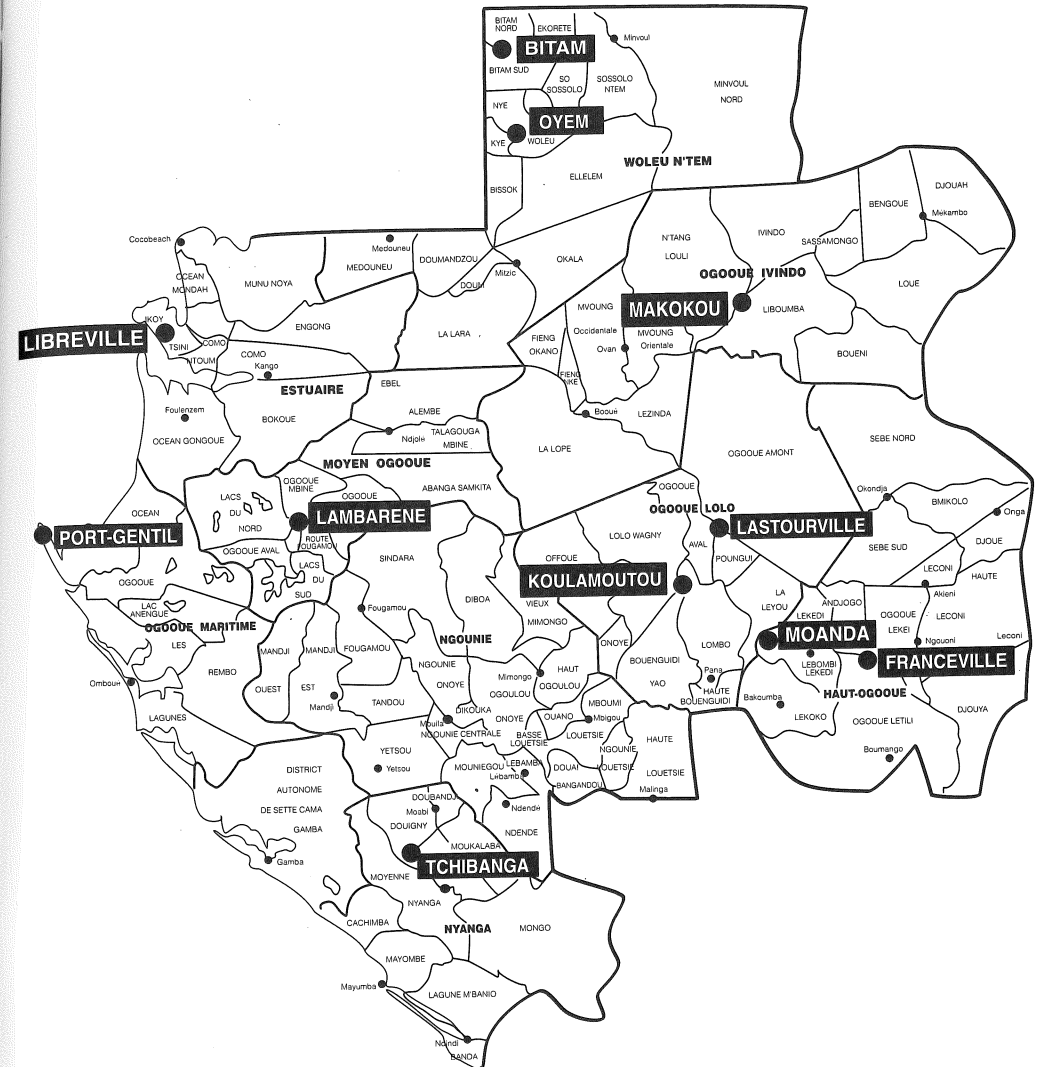
Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger, 15 septembre 1968.87

Loi n°25/87, 29 juillet 1987, autorisant la ratification de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger, 15 septembre 1968 . . .100

Décret n°821/PR/MTEFCS, 19 juillet 1988, portant création d'un Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore.101

Loi n°16/93, 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.104

Les provinces du Gabon



Chapitre 3 :
Textes portant sur la législation de la faune

Convention dite de Washington, 3 mars 1973.
**Convention sur le commerce international des espèces de faune et
de flore sauvages menacées d'extinction,**

Les Etats contractants,

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I - Définitions.

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) *espèces*: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) *spécimen*:
 - i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites annexes;
- c) *commerce*: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) *réexportation*: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) *introduction en provenance de la mer*: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) *autorité scientifique*: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX;
- g) *organe de gestion*: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX;
- h) *partie*: un Etat à l'égard duquel la présente convention est entrée en vigueur.

Article II - Principes fondamentaux.

1. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'annexe III comprend toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle du commerce.

4. Les parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente convention.

Article III - Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I.

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV - Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitements rigoureux.

3. Pour chaque partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant,

des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V - Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe III.

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe III doit être conforme aux dispositions du présent article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitements rigoureux.
3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III, d'un permis d'exportation.
4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI - Permis et certificats.

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe des gestion.
4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.
5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.
7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII - Dérrogations et autres dispositions particulières concernant le commerce.

1. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane
2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
3. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:
 - a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
 - b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II.
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente convention ne s'appliquent aux spécimens en question.
4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.
5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des articles III, IV et V.
6. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.
7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:
 - a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion.
 - b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent article.
 - c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitements rigoureux.

Article VIII - Mesures à prendre par les parties

1. Les parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:
 - a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
 - b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article, une partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soit des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III, chaque partie tient un registre qui comprend:

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III, et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette partie, de la présente convention, et transmettra au secrétariat:

- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent article;
- b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie intéressée.

Article IX - Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente convention, chaque partie désigne:

- a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette partie;
- b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion

habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres parties, ainsi qu'avec le secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent article doit être communiquée par la partie intéressée au secrétariat pour transmission aux autres parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent article doit, à la demande du secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X - Commerce avec des Etats non parties à la présente convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas partie à la présente convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI - Conférence des parties

1. Le secrétariat convoquera une session de la conférence des parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Par la suite, le secrétariat convoque des sessions ordinaires de la conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente convention et peuvent:

- a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions;
- b) examiner des amendements aux annexes I et II et les adopter conformément à l'article XV;
- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux annexes I, II et III;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le secrétariat ou pour toute partie;
- e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente convention.

4. A chaque session, les parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. A toute session, les parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations-Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la présente convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII - Le secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, un secrétariat sera fourni par le directeur exécutif du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les conférences des parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles XV et XVI de la présente convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la conférence des parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des parties et demander aux parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente convention;
- e) attirer l'attention des parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux parties des listes mises à jour des annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites parties peuvent demander lors des sessions de la conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les parties.

Article XIII - Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la partie ou des parties intéressées.

2. Quand une partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite partie.

3. Les renseignements fournis par la partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la conférence des parties, laquelle peut adresser à ladite partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV - Incidences de la convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas le droit des parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute partie, y compris notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V de la présente convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution n°2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations-Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV - Amendements aux annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II lors des sessions des conférences des parties:

- a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen à la session suivante de la conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au secrétariat cent-cinquante jours au moins avant la session de la conférence. Le secrétariat consulte les autres parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article et communique les réponses à toutes les parties trente jours au moins avant la session de la conférence.
- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. A cette fin, «parties présentes et votantes» signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers

requis pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la conférence entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après ladite session pour toutes les parties, à l'exception de celles qui forment une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II dans l'intervalle des sessions des conférences des parties:

a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la conférence des parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le secrétariat communique aux parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute partie peut, dans un délai de soixante jours à partir de la date à laquelle le secrétariat a transmis ses recommandations aux parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes les données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le secrétariat communique aux parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le secrétariat dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard pour toutes les parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

g) Si une objection d'une partie est reçue par le secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent article.

h) Le secrétariat notifie aux parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des parties dans le délai de soixante jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la conférence des parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le secrétariat notifie aux parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de notification par le secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. Durant le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent article, toute partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire, faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette partie est considérée comme un Etat qui n'est pas partie à la convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI - Annexe III et amendements à cette annexe

1. Toute partie peut à tout moment soumettre au secrétariat une liste d'espèces qu'elle déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3

de l'article II. L'annexe III comprend le nom de la partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article est communiquée aux parties aussitôt après sa réception, par le secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'annexe III, quatre-vingt-dix jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une partie qui a inscrit une espèce à l'annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au secrétariat qui en informe toutes les parties. Ce retrait entre en vigueur trente jours après la date de cette communication.

4. Toute partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article communique au secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la partie juge nécessaire ou que le secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'annexe III, la partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII - Amendements à la convention

1. Une session extraordinaire de la conférence des parties est convoquée par le secrétariat, si au moins un tiers des parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. A cette fin, «parties présentes et votantes» signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat aux parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la session de la conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les parties qui l'ont approuvé le sixtième jour après que les deux tiers des parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre partie soixante jours après le dépôt par ladite partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII - Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties à la présente convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite convention fera l'objet de négociations entre les parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, et les parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX - Signature

La présente convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX - Ratification, acceptation, approbation

La présente convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI - Adhésion

La présente convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article XXII - Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII - Réserves

1. La présente convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

- a) toute espèce inscrite aux annexes I, II ou III; ou
- b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'annexe III.

3. Tant qu'un Etat partie à la présente convention ne retire pas sa réserve, formulée en vertu des dispositions du présent article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV - Dénonciation

Toute partie pourra dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV - Dépositaire

1. L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente convention et le secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, un exemplaire certifié conforme de ladite convention sera transmise par le gouvernement dépositaire au secrétariat des Nations-Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Washington, ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

**Décret n°115/PR/MAEFDR, 3 février 1981,
portant protection de la faune.**

Le président de la République, chef du gouvernement,

Vu la Constitution;
Vu les décrets 278 et 280/PR du 27 février 1980 fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi 46/60 du 8 juin 1960 réglementant l'exercice de la chasse et l'usage des armes de chasse;
Vu le décret 84/PR du 12 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi 46/60 du 8 juin 1960, réglementant l'exercice de la chasse et l'usage des armes de chasse, et le décret-loi n°22 du 30 décembre 1960 fixant les taxes en matière de chasse;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er.- La délivrance des permis de grande chasse, et des permis touristiques est suspendue à compter de la date du présent décret.

Article 2.- La capture des animaux vivants, éléphants, buffles, gorilles, chimpanzés, hippopotames, en vue de leur exportation, est suspendue à compter de la date du présent décret.

Article 3.- L'abattage des éléphants, buffles et hippopotames est suspendu sur toute l'étendue du territoire de la République gabonaise, à compter du 1er janvier 1981.

Article 4.- La commercialisation et l'exportation de l'ivoire brut non travaillé, sont suspendues sur toute l'étendue du territoire de la République gabonaise, à compter du 1er janvier 1981.

Article 5.- Toutefois, au titre de la "protection des personnes et biens" notamment en ce qui concerne les dégâts causés aux cultures vivrières, par certains animaux, des battues pourront être autorisées et contrôlées par le ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et du développement rural après enquête des services de l'inspection provinciale des eaux et forêts compétente.

Article 6.- Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et du développement rural, le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 3 février 1981,

Par le président de la République, chef du gouvernement,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre,
Léon Mébiame.

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et du développement rural,
Michel Anchouey.

Le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales,
Richard Nguema-Bekale.

**Décret n°185/PR/MEFCR, 4 mars 1987
relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts,
faune, chasse et pêche**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et n°454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité eaux et forêts;
Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application du titre VII de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Titre I : Conditions de validité du serment prêté par les agents des eaux et forêts

Article 2.- Les agents de l'administration des eaux et forêts mentionnés à l'article 85 de la loi d'orientation susvisée prêtent, avant leur entrée en fonction, le serment suivant:

«Vous jurez et promettez de remplir bien et loyalement avec exactitude et fidélité vos fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en tout les devoirs qu'elles vous imposent». Les agents appartenant aux corps des ingénieurs et ingénieurs des techniques des eaux et forêts prêtent serment devant le tribunal de première instance de Libreville. Ils ont vocation à dresser procès-verbal des infractions constatées par eux sur toute l'étendue du territoire national. Les agents appartenant aux corps des adjoints techniques, des agents techniques et des brigades des eaux et forêts prêtent ledit serment devant le tribunal de première instance de leur province d'affectation. Ils ont vocation à dresser procès-verbal des infractions constatées par eux dans le ressort de leur province d'affectation.

Article 3.- L'enregistrement du serment prêté par les agents des eaux et forêts est gratuit. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des eaux et forêts assermentés doivent se munir de leur commission d'emploi revêtue de la mention de leur prestation de serment. Le serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation. Le serment peut être prêté par écrit si l'agent réside en dehors du siège du tribunal compétent. Dans ce cas, il ne prend effet qu'à compter de la date de son enregistrement.

Titre II : Conditions de validité des procès-verbaux en matière des eaux et forêts

Article 4.- Conformément à l'article 87 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts et sous peine de nullité, les procès-verbaux de constatation des infractions à la réglementation en matière des eaux et forêts, eaux, pêche, faune et chasse doivent être:

- dressés et signés par un ou plusieurs agents assermentés des eaux et forêts, par un ou plusieurs officiers de police judiciaire à compétence générale et/ou par un ou plusieurs agents assermentés visés à l'article 67 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
- enregistrés dans les quinze jours de leur clôture dans un registre ad hoc tenu par le responsable

local de l'administration des eaux et forêts.

La preuve de cet enregistrement résulte de l'apposition sur le procès-verbal d'un numéro d'ordre et de la date d'enregistrement.

Article 5.- Les autres mentions obligatoires dont l'absence dans un procès-verbal entraîne la nullité sont:

- la date de constat de l'infraction et de clôture du procès-verbal écrite en toutes lettres;
- l'identité de l'agent verbalisateur et le lieu de prestation et d'enregistrement du serment;
- l'identité et l'adresse du contrevenant, ou, à défaut, la mention du refus par ce dernier de donner ces éléments;
- la nature, l'importance et la description de l'infraction;
- la notification au contrevenant que procès-verbal a été dressé contre lui;
- la signature des agents verbalisateurs et, le cas échéant, celle du contrevenant.

Titre III : Conditions de visite par les agents des eaux et forêts

Article 6.- En application des dispositions de l'article 91 de la loi d'orientation, les agents assermentés des eaux et forêts sont, dans l'exercice de leurs fonctions, autorisés à visiter librement, seuls ou en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale, les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux eaux et forêts à l'intérieur des périmètres des forêts domaniales classées, des aires d'exploitation rationnelle de la faune, des ports à bois et de pêche, des chantiers forestiers et des scieries, et de tout autre lieu de circulation, de débarquement, de stockage ou de vente normale et habituelle des produits de la forêt, de la pêche et de la chasse.

Article 7.- En dehors des lieux cités à l'article 6 ci-dessus, les investigations et les visites de contrôle pour les actions de police en matière des forêts, eaux, pêche, faune et chasse doivent obligatoirement se faire en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale.

Article 8.- Les agents des forces de sécurité, les chefs de canton et de village ainsi que tout citoyen requis par les agents des eaux et forêts sont tenus de prêter assistance à ces derniers.

Article 9.- Le refus de visite opposé aux agents de l'administration des eaux et forêts pour les opérations mentionnées aux articles 6 et 7 ci-dessus constitue une entrave volontaire à l'accomplissement de leur mission et est puni conformément aux dispositions de l'article 108 alinéa 11 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Titre V : Voies de recours et transaction

Article 10.- Conformément à l'article 96 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, le droit de l'administration des eaux et forêts d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation est exercé par le ministre des eaux et forêts ou sur délégation par le directeur général des eaux et forêts. Les délais et les modalités d'appel et de pourvoi sont ceux prévus par le code de procédure pénale.

Article 11.- En application des dispositions de l'article 97 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, les agents de l'administration des eaux et forêts cités ci-dessous sont autorisés à transiger dans les conditions suivantes:

- le chef de cantonnement des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 25.000 francs CFA;
- le chef de l'inspection provinciale et le chef de brigade des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 250.000 francs CFA;
- les directeurs de l'administration centrale des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 2.000.000 francs CFA;
- le directeur général des eaux et forêts, quel que soit le montant de l'amende encourue.

Article 12.- Les actes de transaction doivent mentionner:

- la référence du procès-verbal par laquelle l'infraction a été constatée;
- l'identité et la qualité de l'agent qui propose la transaction;
- l'identité de la personne à qui la transaction est proposée;
- le montant de la transaction;
- la date de l'acte de transaction;
- les conditions de libération de la transaction acceptées par le contrevenant;
- la signature, le cas échéant, du contrevenant valant approbation;
- la signature de l'autorité proposant la transaction.

Article 13.- Les transactions consenties par l'administration des eaux et forêts sont envoyées aux domaines pour recouvrement.

Article 14.- Sous peine de poursuite judiciaire, la transaction doit être acquittée dans le délai fixé dans l'acte de transaction, lequel ne peut être supérieur à quatre mois. Le paiement de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique.

Titre V : Suspension, retrait, déchéance et interdiction du renouvellement des titres d'exploitation forestière, des permis et des licences de chasse

Article 15.- Sans préjudice des dispositions de l'article 116 de la loi d'orientation, tout retard supérieur à un mois pour le paiement d'une échéance des taxes et redevances en matière des eaux et forêts prévu par l'article 79 de ladite loi entraîne, sauf cas de force majeure, la suspension et la fermeture provisoire du chantier forestier.

En cas de non-paiement dans le mois suivant et après une mise en demeure restée sans effet, faite par l'administration des eaux et forêts ou des domaines, l'annulation du permis est prononcée de plein droit sans aucun préavis ni indemnité; dans ce cas, le permis annulé fait retour au domaine forestier de l'Etat. Les taxes et redevances payées par l'exploitant restent acquises à l'Etat.

Article 16.- Constituent un cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire du permis forestier, les difficultés financières internes à l'entreprise lorsqu'elles ont donné lieu à un report des dettes fiscales accepté conjointement par les ministres des eaux et forêts, des domaines, de l'économie et des finances, ou les aléas de la circulation du courrier lorsqu'ils ont pour effet de retarder les titres de paiement.

Article 17.- Pour le recouvrement des redevances, droits et taxes non réglés dans les conditions et les délais prescrits, le ministre chargé des domaines à la faculté de s'adresser à la source auprès de la Société nationale des bois du Gabon, au moment de l'achat des bois aux forestiers, à charge pour lui d'informer le ministre des eaux et forêts des recouvrements effectués.

Toutefois, la réception, par la Société nationale des bois du Gabon, des bois issus des permis pour lesquels le paiement des redevances, droits et taxes a été prévu à ce niveau doit se faire obligatoirement en présence d'un représentant du ministre chargé des eaux et forêts; une copie du procès-verbal sanctionnant cette réception est adressée à l'administration des domaines.

Article 18.- Le retrait d'un permis à un exploitant forestier pour non-paiement des taxes ou redevances forestières entraîne l'impossibilité d'en obtenir un nouveau pendant une période de deux à cinq ans.

Article 19.- Le retrait et la déchéance des permis de chasse sont prononcés dans les cas suivants:

- chasse dans les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves de faune;
- chasse à l'intérieur d'un périmètre où la chasse est interdite par un texte particulier;
- chasse des animaux intégralement protégés;
- chasse de nuit;
- chasse avec les moyens ou engins prohibés;
- non-paiement des taxes d'abattage;
- non-inscription sur le carnet de chasse des animaux partiellement protégés abattus;

- non-respect par un guide de chasse des clauses du cahier des charges.

Article 20.- Le retrait et la déchéance des permis et licences de chasse ne donnent pas lieu au remboursement des taxes et redevances déjà payées.

Article 21.- Les titulaires des permis et des licences de chasse retirés et annulés au cours d'une année civile peuvent en obtenir d'autres l'année suivante s'ils sont délinquants primaires. Toutefois, en cas de récidive prévue à l'article 104 alinéa 2 de la loi d'orientation et sans préjudice de l'application des dispositions dudit article, le permis est retiré et annulé et le contrevenant ne peut en obtenir de nouveau pendant une période de deux à cinq ans.

Titre VI : Saisie, confiscation et mise sous séquestre

Article 22.- La saisie est l'acte de procédure par lequel les agents habilités à constater les infractions en matière des eaux et forêts mentionnés à l'article 86 de la loi d'orientation appréhendent soit un produit forestier, cynégétique ou halieutique ayant fait l'objet d'une infraction, soit un matériel ou un engin ayant servi à commettre cette infraction: elle peut également être ordonnée par le tribunal. La confiscation est l'acte de procédure qui consiste à transférer à l'Etat les produits, matériels ou engins visés ci-dessus ayant fait l'objet d'une saisie, soit à l'issue d'une décision de l'administration des eaux et forêts en application d'une mesure de police forestière, de chasse ou de pêche, soit en exécution d'une décision de justice.

La mise sous séquestre est l'acte de dépôt décidé soit par l'administration des eaux et forêts, soit par le tribunal d'un produit ou d'un matériel litigieux entre les mains d'un tiers qui s'oblige à le rendre intact à celui qui sera jugé devoir l'obtenir, en vue d'éviter sa disparition ou pour conserver intacte la caution potentielle que ce produit ou matériel représente pour le paiement du montant de l'infraction.

Article 23.- Les décisions de l'administration des eaux et forêts en matière de saisie, confiscation et mise sous séquestre interviennent dans les cas limitativement prévus par le présent décret. En dehors de ces cas, le tribunal apprécie conformément aux dispositions légales en vigueur ceux pour lesquels il y a lieu de prononcer la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre.

Article 24.- La saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre administratives sont décidées d'office au moment du constat de l'infraction; dans ce cas, mention doit être faite dans le procès-verbal, qui indique la destination des produits matériels ou engins saisis, mis sous séquestre ou confisqués.

Article 25.- Sous réserve des dispositions contraires de la loi d'orientation, la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre administratives doivent être prononcées dans les cas et conditions ci-après.

Article 26.- Les frais de séquestre sont dus par le contrevenant, le tribunal peut décider qu'ils soient payés sur la vente du matériel mis sous séquestre ayant servi à commettre l'infraction.

Article 27.- Les peines édictées ci-dessus sont applicables sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux, en application des dispositions prévues au titre septième de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 28.- Les ministres des eaux et forêts, des domaines, du cadastre et du droit de la mer, de la justice, de la défense nationale et de la sécurité publique, de l'administration du territoire et des collectivités locales, du tourisme, des loisirs et des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,
El Hadj Omar Bongo.

Pointes d'ivoire trouvées non remises à l'administration	66	108/8	Saisie et transmission au tribunal des armes et des engins de chasse prohibés pour mise sous séquestre en attendant le jugement.
Exploitation forestière sans titre. Coupe des bois en dehors des limites. Exploitation des produits autres que ceux prévus dans le permis. Cession, transmission, transfert non autorisés. Exploitation hors délai	16, 21 et 27	109/1, 109/2, 109/5	- Saisie et confiscation d'office des produits par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat. Paiement par voie de transaction d'un montant égal à la valeur des produits n'ayant pas pu être saisis. -1) Saisie et confiscation d'office des produits par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat. 2) Mise sous séquestre des matériels ayant servi à commettre l'infraction en attendant le jugement.
Non-respect des normes et règles de classification des produits forestiers	30	109/7	- Saisie et confiscation d'office des produits par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat.
Création de villages, de campements, de routes publiques ou privées dans une aire d'exploitation rationnelle de faune	46	109/10	- Saisie et confiscation d'office des engins au profit de l'Etat. Destruction des villages et des campements.
Chasse ou capture des espèces intégralement protégées. Commercialisation des espèces intégralement protégées. Animaux abattus ou capturés pendant la période de fermeture ou de suspension de la chasse. Chasse dans les zones interdites.	47	109/12-a, 109/12-b, 109/12-c	-1) Saisie et confiscation d'office des produits par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat. Paiement par voie de transaction d'un montant égal à la valeur des produits n'ayant pas pu être saisis. 2) Saisie et transmission au tribunal des matériels et des armes en attendant le jugement.
Chasse avec véhicule, aéronef ou bateau à moteur	52	109/13-a et 110/3	-1) Saisie et confiscation d'office des produits de la chasse par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat. 2) Mise sous séquestre du véhicule, de l'aéronef ou du bateau en

légitime défense non remis à l'Etat ou à la collectivité locale la plus proche			des dépouilles et trophées par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat. Paiement par voie de transaction d'un montant égal à la valeur des produits n'ayant pas pu être saisis. 2) Remise de la viande d'animaux abattus à la collectivité locale la plus proche.
Défaut de pièces pour l'exportation de la chasse	65	109/19	- Saisie et confiscation d'office des produits de la chasse par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat. Paiement par voie de transaction d'un montant égal à la valeur des produits n'ayant pas pu être saisis.
Pêche sans permis	70	109/20	- Saisie et confiscation d'office des produits de la pêche par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat.
Introduction de nouvelles techniques de pêche sans l'agrément de l'administration des eaux et forêts	74 et 75	109/23	- Saisie et confiscation d'office des produits de la pêche par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat.
Accès non autorisé aux fermes de cultures marines ou aux stations piscicoles. Pêche hors de lieux autorisés	76 et 77	109/24	- Saisie et confiscation d'office des produits de la pêche par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat.
Pêche avec des moyens interdits			- Pour les navires et engins, application des dispositions de l'article 113 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Chasse de nuit. Chasse ou battues au moyen de feu, de filet et de fosse	52	109/13-b et 109/13-c	attendant le jugement.
Chasse avec drogues et appâts empoisonnés	52	109/13-d	- Saisie et confiscation des produits de la chasse, des engins et des drogues par l'administration des eaux et forêts pour destruction.
Chasse avec des fusils fixes et des explosifs	52	109/13-d	- Saisie et confiscation d'office des produits de la chasse, fusils fixes et explosifs par l'administration des eaux et forêts et destruction des explosifs et des fusils fixes. Paiement par voie de transaction d'un montant égal à la valeur des produits n'ayant pas pu être saisis.
Chasse sans permis	54	109/14	-1) Saisie et confiscation d'office des produits de la chasse par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat. Paiement par voie de transaction d'un montant égal à la valeur des produits n'ayant pas pu être saisis. 2) Saisie d'office des armes pour transmission au tribunal en attendant le jugement.
Chasse avec des armes et des munitions prohibées	60	109/17	-1) Saisie et confiscation d'office des produits de la chasse par l'administration des eaux et forêts au profit de l'Etat. Paiement par voie de transaction d'un montant égal à la valeur des produits n'ayant pas pu être saisis. 2) Saisie d'office des armes et munitions et transmission au tribunal en attendant le jugement.
Produits de la chasse provenant de la	61	109/18	-1) Saisie et confiscation d'office des produits de la chasse,

Décret n°186/PR/MEFCR, 4 mars 1987
relatif aux Lieutenants de chasse

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production notamment en sa section III relative à la section eaux et forêts;
Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Les lieutenants de chasse sont les collaborateurs extérieurs de l'administration des eaux et forêts pour toutes les questions se rattachant à la protection de la faune.

Article 2.- Tout candidat aux fonctions de lieutenant de chasse doit réunir les conditions suivantes:
- être âgé d'au moins 30 ans;
- être domicilié depuis cinq ans au moins dans la localité de sa résidence;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou pour délit de chasse;
- être de bonne moralité;
- avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive.

Les dossiers de candidature sont adressés au ministre des eaux et forêts qui, après avoir vérifié les conditions énumérées ci-dessus, peut nommer par décision les candidats retenus.

Article 3.- Les lieutenants de chasse peuvent contrôler et être chargés officiellement des chasses en vue de la protection des personnes et des biens.
En outre, ils peuvent participer à la répression des délits de chasse, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées, soit en agissant par eux-mêmes après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi 1/82 susvisée.

Article 4.- A la fin de chaque année, les lieutenants de chasse doivent adresser au ministre des eaux et forêts un rapport de leurs activités pendant les 12 mois écoulés; ce rapport est accompagné de leurs observations et suggestions.

Article 5.- Les fonctions de lieutenant de chasse sont gratuites; toutefois, le lieutenant de chasse peut prétendre, le cas échéant, aux ristournes prévues en faveur des agents verbalisateurs par les textes réglementaires en vigueur.
Le lieutenant de chasse doit s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec ses fonctions et toute rétribution de ses services.

Article 6.- Les lieutenants de chasse doivent prendre connaissance de la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse et s'y conformer.

Article 7.- Les lieutenants de chasse perdent cette qualité par décision motivée du ministre des eaux et forêts.

Article 8.- Les ministres des eaux et forêts, de la justice et de l'administration du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le Président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Décret n°187/PR/MEFCR, 4 mars 1987 relatif aux battues administratives

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite Loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- A la suite des dégâts répétés causés aux cultures et aux animaux domestiques par certaines espèces animales, et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la légitime défense prévue à l'article 61 de la loi 1/82 susvisée, des battues administratives peuvent être autorisées par le gouverneur sur proposition du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts, conformément à l'article 62 de ladite loi.

Article 2.- Les demandes de battues administratives sont adressées au gouverneur qui les transmet pour enquête au chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts; seules les demandes issues des personnes ayant subi des dommages sont recevables.

Article 3.- L'avis du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts est donné après constat effectif sur le terrain de la réalité et de l'importance des dégâts causés par les animaux.
Cet avis doit être donné sous forme d'un rapport adressé sans délai au gouverneur avec copie au ministre des eaux et forêts.

Article 4.- L'exécution d'une battue administrative doit être ordonnée par une décision du gouverneur laquelle qui intervient dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la réception du rapport.

La décision du gouverneur désigne le ou les chasseurs chargés de la battue et doit, sous peine de nullité, se conformer aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent décret.
La copie de cette décision doit être adressée au ministre des eaux et forêts et au directeur général des eaux et forêts.

Article 5.- Le chasseur (ou les chasseurs) doit être titulaire d'un permis de grande chasse ou d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des eaux et forêts en période de fermeture de chasse.

Article 6.- Le périmètre de battue administrative ne doit pas dépasser sur un rayon de cinq kilomètres autour des lieux dévastés.

Article 7.- Le quota d'abattage est fixé à deux mammifères au maximum, de préférence de sexe mâle.

Article 8.- La durée de validité de la décision d'une battue administrative est d'un mois au maximum et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 9.- Le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts remet la totalité des dépouilles et trophées à l'administration des domaines néanmoins contre une décharge dûment signée et cachetée mentionnant les caractéristiques de ces trophées.
Toutefois, si le chasseur est titulaire d'un permis de grande chasse, les trophées lui reviennent dans

les limites autorisées par l'article 66 alinéa 3 de la loi 1/82 moyennant acquittement de la taxe d'abattage.

La viande du gibier abattu au cours des battues administratives est répartie à parts égales entre le chasseur et les personnes ayant subi des dommages.

Article 10.- A l'issue de chaque battue administrative, le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts ou le responsable local de l'administration des eaux et forêts établit, après constat, un rapport détaillé sur l'exécution de la battue; ce rapport doit être transmis au gouverneur et au ministre des eaux et forêts.

Mention y est faite du numéro de la décision de la battue, de la date de l'abattage, du lieu de chasse, du nom du chasseur, du numéro du permis de chasse, du nombre d'animaux abattus, de l'espèce, du sexe, des caractéristiques des dépouilles et trophées ainsi que le cas échéant des références des pièces de transfert au ministre des domaines.

Article 11.- Les infractions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 108/13 de la loi 1/82 susvisée.

Article 12.- Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'administration du territoire, le ministre des domaines, le ministre de l'agriculture et le ministre de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'économie rurale
Michel Anchouey.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko.

Décret n°188/PR/MEFCR, 4 Mars 1987 relatif aux permis et licences de chasse.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984 fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production notamment en sa section III relative à la section des eaux et forêts;
Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

Titre I : Nature des permis et des licences de chasse

Article 1er.- Les différentes sortes de permis et licences de chasse pour l'exploitation rationnelle de la faune sauvage sont:

- le permis de petite chasse;
- le permis de grande chasse;
- le permis scientifique de chasse;
- la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants;
- la licence de chasse d'images.

Article 2.- Le permis de petite chasse ne donne droit qu'à l'abattage des animaux non protégés ou partiellement protégés, à l'exception de l'éléphant, du buffle et du bongo avec des armes lisses ou avec des armes rayées autorisées d'un calibre inférieur ou égal à 9 mm.

Le permis de petite chasse comporte trois catégories:

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux;
- le permis de petite chasse réservé aux expatriés résidents valables sur toute l'étendue du territoire national;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 3.- Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des animaux non protégés ou partiellement protégés avec des armes rayées autorisées dont le calibre est égal ou supérieur à 9 mm.

Le permis de grande chasse comporte trois catégories:

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux;
- le permis de grande chasse réservé aux expatriés résidents valables sur toute l'étendue du territoire national;
- le permis de grande chasse réservé aux touristes non résidents, valables exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 4.- Le permis scientifique de chasse est délivré pour des fins scientifiques à des représentants d'organismes scientifiques reconnus et agréés par l'administration des eaux et forêts, pour la capture ou l'abattage d'animaux sauvages y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées dûment désignées.

Article 5.- La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants autorise la capture et la détention des animaux à des fins commerciales, scientifiques et touristiques; elle n'est délivrée qu'aux nationaux.

Article 6.- La licence de chasse d'images est délivrée pour la cinématographie, la télévision, la photographie de la faune sauvage à des fins commerciales ou professionnelles.

Article 7.- Les permis de petite et grande chasse réservés aux touristes non résidents, le permis scientifique de chasse et la licence de capture commerciale d'animaux vivants donnent lieu à la perception préalable d'une taxe d'abattage ou de capture.

Titre II : Dispositions communes aux permis et aux licences de chasse

Article 8.- Toute personne désirant obtenir un permis ou une licence de chasse doit adresser à l'administration des eaux et forêts un dossier comprenant:

- une demande timbrée indiquant la nature et la catégorie du permis ou de la licence de chasse sollicité(e);
- tous renseignements sur son état-civil;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une déclaration de prise de connaissance de la réglementation en matière de faune et de chasse au Gabon;
- une déclaration indiquant s'il a déjà obtenu un permis ou une licence de chasse;
- la nature et les références de ces derniers;
- une liste des armes, munitions et autres moyens de chasse détenus par le requérant avec indication du numéro du permis de prot d'arme;
- une attestation légalisée de la carte de séjour pour les expatriés résidents.

A cette demande doivent être joints:

- deux photos d'identité;
- le titre de propriété de l'arme avec laquelle le requérant désire chasser;
- une quittance de paiement des taxes relatives aux permis et licences sollicités, ainsi que des taxes d'abattage et de capture prévues à l'article 7 ci-dessus;
- une attestation d'assurance de l'arme et du chasseur;
- le numéro, le lieu et la date de délivrance du passeport pour les expatriés résidents.

Article 9.- Les permis et les licences de chasse sont personnels; ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités.

Article 10.- Les permis et les licences de chasse peuvent être refusés à:

- tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de ses droits civils autres que le droit de port d'arme;
- tout condamné à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la force publique;
- toute personne condamnée pour infractions sur la législation en vigueur sur le régime des armes et munitions;
- à tout condamné pour les infractions en matière de faune et de chasse prévues et réprimées par les articles 109 et 110 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée pendant une période minimale de deux ans.

Titre III : Dispositions particulières aux permis et aux licences de chasse

Article 11.- La demande de permis de petite chasse est instruite par le responsable local des eaux et forêts et le permis est délivré par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

Sa validité est précisée comme suit:

- un an pour les nationaux et les expatriés résidents: cette validité cesse le 31 décembre de l'année

de délivrance;

- trois mois pour les touristes non résidents à compter de la date de délivrance.

Dans tous les cas, le permis de petite chasse n'est valable que durant la période d'ouverture de la chasse.

Le permis de petite chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans.

Article 12.- Le permis de grande chasse est délivré par le ministre des eaux et forêts après instruction par la direction de la faune et de la chasse. Sa validité est la même que celle du permis de petite chasse prévue à l'article 11 ci-dessus.

Le permis de grande chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans.

Article 13.- Les titulaires de permis de petite et de grande chasse sont tenus d'inscrire au jour le jour, sur les pages spéciales de leur carnet de chasse, les animaux partiellement protégés abattus. Mention sera portée du sexe de l'animal, du lieu et de la date d'abattage ainsi que les caractéristiques des pointes d'éléphants ou d'hippopotames.

Ils doivent également déclarer, dans les quinze jours qui suivent l'abattage, les animaux partiellement protégés abattus et faire viser leur carnet de chasse auprès du responsable local des eaux et forêts.

Article 14.- Les quittances des taxes d'abattage doivent être collées dans le carnet de chasse aux emplacements réservés à cet effet.

Article 15.- Le permis scientifique de chasse est accordé par le ministre des eaux et forêts, sur proposition du directeur général des eaux et forêts.

Il doit obligatoirement comporter:

- le nom du chef de mission et des personnes qui la composent;
- le nom de l'agent des eaux et forêts qui accompagne la mission et éventuellement le nom du guide de chasse;
- l'objet et la durée de la mission;
- le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est autorisé(e).

Le permis scientifique de chasse précise les droits et obligations conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Le détenteur du permis scientifique de chasse est assujéti au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

Article 16.- La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est accordée par le ministre des eaux et forêts sur proposition du directeur général des eaux et forêts.

Le bénéficiaire doit être une personne physique ou morale âgée d'au moins 21 ans présentant, du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration des eaux et forêts en matière de capture, de transport et de détention des animaux sauvages.

Article 17.- La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants doit indiquer la zone de capture, les espèces visées et le nombre d'animaux de chaque espèce autorisé ainsi que la durée de sa validité.

La délivrance de la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie d'animal à capturer.

La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants doit obligatoirement comporter:

- le nom du chef de mission et des personnes qui la composent;
- le nom de l'agent des eaux et forêts qui accompagnent la mission.

Article 18.- Le titulaire de la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants tient un carnet de capture paraphé et coté par l'administration des eaux et forêts sur lequel il inscrit, au fur et à mesure, les animaux capturés ainsi que les animaux blessés ou morts à l'occasion des captures ou en captivité, avant d'être vendus ou exportés.

Il indique en outre la date, le lieu de capture, le sexe et l'âge de l'animal ainsi que les caractéristiques particulières s'il en existe.

Article 19.- La licence de chasse d'images est délivrée par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts à des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans ou morales présentant, du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration des eaux et forêts.

La licence de chasse d'images doit indiquer le lieu de chasse ainsi que la durée de validité du titre.

Article 20.- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément au titre septième de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 21.- Le ministre des eaux et forêts, le ministre des domaines, le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales, le ministre de la justice et le ministre de la défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants, chargé de la sécurité publique
Julien Mpouho-Epigat.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Décret n°189/PR/MEFCR, 4 Mars 1987, relatif à la protection de la faune.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret 861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production notamment en sa section III relative à la section eaux et forêts;
Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

Titre I : Les animaux protégés

Sous-titre 1 : Animaux intégralement protégés

Article 1er.- Les animaux suivants bénéficient d'une protection intégrale; leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont interdits.

Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par arrêté du ministre des eaux et forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse.

Espèces	Noms scientifiques
- Gorille	<i>Gorilla gorilla gorilla</i>
- Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>
- Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>
- Lion	<i>Panthera leo</i>
- Panthère	<i>Panthera pardus</i>
- Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>
- Chevrotain aquatique	<i>Hyemochus aquaticus</i>
- Pangolin géant	<i>Manis gigantea</i>
- Cobe onctueux	<i>Kobus defassa</i>
- Cobe des roseaux	<i>Redunca arundinum</i>
- Daman des arbres	<i>Dendrohyrax arboreus</i>
- Galagos spp.	<i>Galagos spp.</i>
- Pottos spp.	<i>Pottos spp.</i>
- Oryctérope	<i>Orycteropus afer</i>
- Pélican	<i>Pelecanus mufescens</i>
- Aigle couronné	<i>Stephanoaetus coronatus</i>
- Aigle pêcheur	<i>Haliaeetus vocifer</i>

Sous-titre 2 : Animaux partiellement protégés

Article 2.- Les animaux suivants bénéficient d'une protection partielle; leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation font l'objet d'une réglementation spéciale.

Espèces	Noms scientifiques
- Eléphant	<i>Loxodonta africana</i>
- Buffle	<i>Syncerus caffer nanus</i>
- Bongo	<i>Boocercus euryceros</i>
- Situtunga	<i>Tragelaphus speki gratus</i>
- Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>
- Hylochère	<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>
- Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>
- Drill	<i>Papio leucophaeus</i>
- Mandrill	<i>Papio sphinx</i>
- Chat doré	<i>Felis aurata</i>
- Céphalophe à dos jaune	<i>Cephalophus silvicultor</i>
* les 3 espèces de crocodiles:	
- crocodile du Nil	<i>Crocodylus niloticus</i>
- crocodile nain d'Afrique centrale	<i>Osteolaemus tetraspis tetraspis</i>
- faux gavial d'Afrique centrale	<i>Crocodylus cataphractus congicus</i>
- Serval	<i>Felis serval</i>
- Servalin	<i>Felis servalina</i>
- Varan	<i>Varanus niloticus</i>
- Perroquet gris à queue rouge ou Jacko	<i>Psittacus erithacus</i>
- Python de Seba	<i>Python sebae</i>
- Tortue Luth	<i>Dermochelys coriacea</i>
- Jabiru du Sénégal	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>
- antal ibis	<i>Ibis ibis</i>
- Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopica</i>
- Spatule d'Afrique	<i>Platalea alba</i>
- Vautour palmiste	<i>Gypohierax angolensis</i>

Sous-titre 3 : Animaux ordinaires

Article 3.- Les animaux ne figurant pas dans les articles 1 et 2 du présent décret constituent le gibier ordinaire: leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont libres mais réglementés.

Article 4.- Sur proposition du ministre des eaux et forêts, un décret pourra en cas de nécessité:

- inscrire une nouvelle espèce sur l'une des deux listes ci-dessus;
- transférer une espèce d'une liste à l'autre;
- déclasser une espèce inscrite sur une des listes ci-dessus.

Titre II : Les latitudes d'abattage

Article 5.- Il ne peut être abattu le même jour par un même chasseur plus de trois mammifères de la même espèce, ni plus de quatre mammifères d'espèces différentes.

De même, il ne peut être abattu par un même chasseur plus de neuf mammifères par semaine quelle qu'en soit l'espèce.

Article 6.- Les permis de chasse n'autorisent en principe que l'abattage des mâles adultes des espèces non protégées ou partiellement protégées.

Article 7.- L'abattage d'une femelle suivée est sanctionnée conformément aux dispositions des articles 108/4 et 109/16 de la loi 1/82 susvisée.

Article 8.- Les latitudes annuelles d'abattage des animaux partiellement protégés sont fixés comme suit:

Espèces	Nationaux et expatriés résidents		Touristes non résidents	
	petite chasse	grande chasse	petite chasse	grande chasse
Eléphant	0	2	0	2
Buffle	0	3	0	2
Situtunga	2	1	1	1
Bongo	0	1	0	1
Guib harnaché	2	1	1	1
Hylochère	1	1	1	1
Potamochère	10	5	4	1
Drill	10	5	4	1
Mandrill	10	5	4	1
Céphalophe à dos jaune	2	1	2	1
Serval	2	2	1	1
Servalin	2	2	1	1

Article 9.- Les latitudes d'abattage ou de capture des espèces partiellement protégées suivantes sont fixées par l'administration des eaux et forêts lors de la délivrance du permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants.

- varans;
- chats dorés;
- crocodiles;
- perroquets;
- pythons de Seba

Article 10.- En cas de nécessité, les règlements spécifiques à chaque domaine de chasse peuvent restreindre les quotas d'abattage ci-dessus fixés.

Article 11.- Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'environnement, le ministre de la recherche scientifique, le ministre des parcs nationaux et le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, conseiller personnel du président de la République, ministre du commerce et de la consommation, chargé de missions
Jean-François Ntoutoume Emane.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Hervé Moutsinga.

Le ministre d'Etat, ministre des mines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko.

Le ministre d'Etat, ministre de l'environnement et de la protection de la nature
François Owono-Nguema.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre d'Etat, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Jules-Bourdès Ogoulinguende.

Le ministre de l'économie, des finances et des participations
Jean-Pierre Lemboumba Lepandou.

Le secrétaire d'Etat au tourisme et aux loisirs, chargé des parcs nationaux
Albert Yangari.

Décret n°190/PR/MEFCR, 4 Mars 1987 **fixant les modalités de détention, de circulation et de** **commercialisation des produits de la chasse.**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret 861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production notamment en sa section III relative à la section eaux et forêts;
Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Titre I : Gibier et produits de la chasse

Article 1er.- Par gibier on entend un animal sans maître, vivant à l'état sauvage et que l'on s'approprie en le chassant.

Article 2.- Les produits de la chasse comprennent:

- le gibier vivant ou mort;
- la viande du gibier;
- les dépouilles et trophées ainsi que les objets fabriqués à partir de ces produits à moins qu'ils n'aient perdu leur identité d'origine par un procédé légal de fabrication;
- les films et photographies réalisés sur les animaux chassés à des fins commerciales.

Article 3.- Par dépouille et trophée, il faut entendre tout ou partie d'un animal mort tels que massacres, cornes, pointes d'ivoire, crânes, peaux, queues, sabots ou pieds.
Les plumes d'oiseaux et les oeufs en général sont assimilés aux dépouilles et trophées.

Titre II : Détention des produits de la chasse

Article 4.- Les chasseurs, sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article 66 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, ont la libre disposition des produits de leur chasse légalement obtenus. Les détenteurs, les transporteurs, les revendeurs et les restaurateurs des produits de la chasse doivent pouvoir justifier, sous peine de sanctions, que les produits qu'il détiennent proviennent d'animaux régulièrement abattus ou capturés.

Article 5.- Des récépissés d'abattage et de capture annexés aux permis de chasse et destinés à justifier la régularité et la provenance des produits de la chasse, seront délivrés par les chasseurs aux acheteurs ou détenteurs des produits de la chasse.
Le contenu, les modalités de délivrance et les conditions d'utilisation de ces récépissés sont fixés par arrêté du ministre des eaux et forêts.

Article 6.- La viande du gibier délaissée par le chasseur appartient aux villageois les plus proches des lieux de chasse.
Le chasseur abandonnant sur les lieux de chasse tout ou partie du gibier abattu est tenu d'en informer les villages les plus proches.

Article 7.- La détention des dépouilles et trophées d'animaux intégralement protégés ainsi que de ceux provenant d'animaux capturés à des fins scientifiques est interdits.

Article 8.- La détention des dépouilles et trophées d'animaux partiellement protégés est subordonnée, sous peine de saisie, à la possession d'un certificat d'origine délivré par le directeur de la faune et de la chasse.

Les dépouilles et trophées d'animaux capturés en vertu des permis scientifiques et morts accidentellement reviennent d'office à l'Etat. Ils doivent être remis à l'administration des eaux et forêts.

Article 9.- Les pointes d'ivoire font l'objet d'une immatriculation apposée sur chaque pointe de façon indélébile. Le fractionnement volontaire ou accidentel d'une pointe entraînera l'obligation pour son propriétaire de faire apposer le matricule de la pointe sur chacun des morceaux de celle-ci. A cette occasion, il sera établi un certificat d'origine pour chacune des fractions de la pointe.

Un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts précisera les modalités de cette immatriculation.

Article 10.- La détention de tout gibier vivant est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de détention délivrée par le directeur de la faune et de la chasse et signée par le ministre chargé des eaux et forêts.

Titre III : Circulation et commercialisation des produits de la chasse

sous-titre 1: commerce intérieur

Article 11.- La commercialisation de tout produit de la faune sauvage est interdite pendant les périodes de fermeture de la chasse.

Article 12.- La commercialisation et le troc de la viande du gibier provenant de la chasse traditionnelle autorisée sont interdits en dehors de la communauté villageoise.

Article 13.- La commercialisation et le troc des dépouilles et trophées provenant de la chasse traditionnelle autorisée sont interdits en dehors de la communauté villageoise.

Article 14.- La vente des animaux sauvages vivants est subordonnée à l'obtention d'un permis de capture commerciale.

Article 15.- La commercialisation de la viande de chasse dans les centres urbains ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur des centres commerciaux agréés (marchés, boucheries, magasin d'alimentation, etc...) dans lesquels les restaurateurs et autres consommateurs sont tenus de s'approvisionner contre remise du récépissé d'abattage pour chaque animal abattu.

Article 16.- Les restaurateurs faisant commerce de la viande du gibier sont soumis à l'agrément du ministère des eaux et forêts.

Un arrêté précisera les conditions d'agrément et de tenue des registres mentionnant l'origine et la date d'achat du gibier détenu avec référence de récépissé d'abattage.

Article 17.- La vente ou la cession des dépouilles et trophées d'animaux partiellement protégés fait l'objet d'une déclaration à l'administration des eaux et forêts.

Le nom et adresse des acheteurs sont portés sur le certificat d'origine. Il en sera de même en cas d'héritage.

La perte ou le vol des dépouilles et trophées sera déclaré à l'administration des eaux et forêts.

La commercialisation des pointes d'éléphants inférieures à 5 kg et des peaux de crocodiles inférieures à 1m70 est interdite.

Article 18.- Les taxidermistes et ivoiriers sont soumis à l'agrément du ministère des eaux et forêts. Les taxidermistes, pour les produits issus des animaux partiellement protégés, doivent délivrer à leur acheteur un certificat de vente attestant la détention légale de la dépouille ou trophée. Les ivoiriers, pour chaque objet sculpté ou façonné, doivent délivrer à leur acheteur un certificat de vente attestant la détention légale de l'objet.

Ces certificats de vente mentionneront le nom ou la raison sociale du commerçant, l'identité de l'objet, le numéro du certificat d'origine et la date de vente.

Sous-titre 2: exportation - importation - transit

Article 19.- L'exportation des animaux sauvages vivants intégralement protégés est interdite. Toutefois, elle peut être autorisée par le ministre des eaux et forêts à toute personne titulaire d'un permis scientifique de chasse apportant la preuve qu'il s'agit d'un don à un organisme scientifique reconnu et agréé par l'Etat gabonais sur présentation:

- d'une autorisation d'importation émanant du pays destinataire;
- d'un certificat d'origine délivré par le ministre des eaux et forêts;
- d'une quittance de paiement de la "taxe cynégétique" à l'exportation;
- d'un certificat zoosanitaire en cours de validité délivré par le Service national d'élevage.

Article 20.- L'exportation des animaux sauvages vivant non protégés et partiellement protégés ainsi que les dépouilles et trophées issus de ces animaux, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée par le directeur de la faune et de la chasse sur présentation:

- d'un certificat d'origine délivré par l'administration des eaux et forêts;
- d'une quittance de paiement de la "taxe cynégétique" à l'exportation;
- d'un certificat zoosanitaire en cours de validité délivré par le Service national d'élevage.

Article 21.- L'exportation des pointes d'éléphant de moins de cinq kg est interdite. Il en est de même des peaux de crocodiles dont la longueur est inférieure à 1m70.

Article 22.- Sous peine de saisie, l'importation au Gabon des animaux sauvages vivants ainsi que des dépouilles et trophées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée par le directeur de la faune et de la chasse sur présentation:

- d'un certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine;
 - d'un certificat d'origine délivré par l'administration du pays d'origine chargée de la faune;
 - d'une quittance de paiement de la taxe cynégétique à l'importation;
 - d'un certificat zoosanitaire en cours de validité délivré par le Service d'élevage du pays d'origine.
- Toutefois, l'importation des animaux intégralement protégés au Gabon est interdite sauf pour des besoins scientifiques ou culturels.

Article 23.- L'importation au Gabon des pointes d'éléphant de moins de cinq kg et des peaux de crocodiles dont la longueur est inférieure à 1m70 est interdite.

Article 24.- Les dispositions énoncées dans l'article 22 du présent décret s'appliquent également au transit.

Article 25.- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 26.- Le ministre chargé des eaux et forêts, le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'administration du territoire, le ministre chargé du commerce, le ministre chargé de la justice, le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publiée selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko.

Le ministre d'Etat, conseiller personnel du président de la République, ministre du commerce et de la consommation, chargé de missions
Jean-François Ntoutoume Emane.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre de l'économie, des finances et des participations
Jean-Pierre Lemboumba Lepandou.

Le secrétaire d'Etat au tourisme et aux loisirs, chargé des parcs nationaux
Albert Yangari.

Décret n°193/PR/MEFCR, 4 Mars 1987 fixant les conditions d'exercice et obligations de la profession de guide de chasse.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les obligations de la profession de guide de chasse en application des dispositions de l'article 41 de la loi 1/82 du 22 juillet dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Titre 1er : De la licence et de la charge de guide de chasse

Article 2.- Est réputée guide de chasse toute personne physique qui loue à titre onéreux ses activités personnellement ou par l'intermédiaire d'employés guides de chasse, pour accompagner autrui à la chasse dans le but essentiel de lui faire profiter de ses connaissances cynégétiques.

Article 3.- Dans un parc national la mission de guide de chasse est réservée exclusivement à l'administration des eaux et forêts à des fins de tourisme de vision.

Article 4.- L'exercice de la fonction de guide de chasse est subordonné à l'obtention d'une licence de guide de chasse délivrée par le ministre des eaux et forêts, moyennant paiement d'une taxe annuelle en application des dispositions de l'article 79 de la loi 1/82 susvisée.

Article 5.- Les postulants à la licence de guide de chasse doivent être âgés d'au moins 21 ans. Ils adressent au ministre des eaux et forêts un dossier comprenant:

- une demande timbrée;
 - un curriculum vitae avec références en matière de faune et de chasse;
 - deux photographies d'identité;
 - une attestation de résidence au Gabon;
 - un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois;
 - un certificat médical d'aptitude physique à la fonction de guide de chasse;
 - un permis de grande chasse;
 - un permis de conduire au moins de la catégorie B;
 - une déclaration indiquant que l'intéressé a pris connaissance de la législation et de la réglementation de la chasse au Gabon.
- Tout postulant non gabonais doit en outre justifier des pièces requises par la législation et la réglementation en vigueur sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers au Gabon.

Article 6.- Les dossiers de candidature à l'exercice de la fonction de guide de chasse sont adressés au ministre des eaux et forêts, instruits par la direction générale des eaux et forêts et soumis à l'examen d'une commission d'agrément des candidatures composée comme suit:

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant (président);
- le directeur général du tourisme ou son représentant (vice-président);

- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant (rapporteur);
- un représentant du ministère de l'environnement (membre);
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et des collectivités locales (membre);
- un représentant de la profession de guide de chasse désigné par le ministre des eaux et forêts (membre).

La commission est convoquée par son président au moins un mois avant la date de la réunion. Ses travaux sont sanctionnés par un procès-verbal dressant la liste des candidatures acceptées.

La commission ne siège valablement que si quatre membres au moins sont présents ou représentés.

Article 7.- Le procès-verbal de la commission d'agrément des candidatures à l'exercice de la profession de guide de chasse est transmis au ministre des eaux et forêts pour approbation par arrêté valant licence de chasse.

Article 8.- La licence de guide de chasse est strictement personnelle; elle ne peut être ni prêtée, ni cédée, ni vendue.

Article 9.- L'exploitation d'un domaine de chasse est réservée en exclusivité à tout guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse délivrée par le ministre des eaux et forêts après adjudication.

Article 10.- Les postulants à l'adjudication d'une charge de guide de chasse doivent, après avoir pris connaissance du cahier particulier des charges, adresser au ministre des eaux et forêts un dossier comprenant:

- une demande timbrée;
- une licence de guide de chasse;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une caution domaniale.

Article 11.- Chaque année, un arrêté du ministre des eaux et forêts fixe le nombre de charges qui sont éventuellement mises en vente par adjudication le montant des mises à prix, le montant des cautions exigées, la date et la forme de l'adjudication ainsi que la description des domaines concernés et les règlements imposés à l'intérieur de ces domaines.

Article 12.- Les dossiers de candidature à l'adjudication des charges de guide de chasse sont adressés au ministre des eaux et forêts, instruits par la direction générale des eaux et forêts et soumis à l'examen de la commission d'adjudication des charges de guide de chasse composée comme suit:

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant (président);
- le directeur général du tourisme ou son représentant (vice-président);
- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant (rapporteur);
- le directeur général des domaines ou son représentant (membre);
- un représentant du ministère de l'environnement (membre);
- un représentant du ministère de l'administration du territoire et des collectivités locales (membre).

La commission est convoquée par son président au moins un mois avant la date de la réunion. Elle ne siège valablement que si quatre membres sont présents ou représentés.

Article 13.- La commission d'adjudication des charges de guide de chasse a pour mission d'examiner la recevabilité des candidatures et de procéder à l'adjudication.

Seuls pourront prendre part à une séance d'adjudication les candidats dont les dossiers sont déclarés recevables conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal.

Article 14.- L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur; l'enchère minimale ne peut être inférieure à la mise à prix mentionnée à l'article 11 du présent décret.

Article 15.- L'adjudication n'est rendue définitive qu'après approbation du procès-verbal d'adjudication par arrêté conjoint du ministre des eaux et forêts et du ministre des domaines, pris dans tous les cas après paiement intégral du montant atteint par les enchères et du cautionnement exigé.

Le non-paiement de ces sommes dans un délai d'un mois par l'adjudicataire entraîne automatiquement la déchéance de ses droits et sous réserve des dispositions des articles 14 et 17 du présent décret, la succession éventuelle de ce dernier par le plus grand enchérisseur en second. En cas de défaillance ou d'inexistence de ce dernier, la mise en vente de la charge est reportée aux prochaines adjudications.

Article 16.- Le cautionnement a pour objet de garantir la bonne exécution des obligations contractées par l'adjudicataire. En cas d'inobservation grave de ces obligations, le montant du cautionnement n'est pas remboursé.

Le cautionnement déposé par les candidats non proclamés adjudicataires est remboursé par le ministre des domaines. De même le ministre des eaux et forêts peut autoriser le remboursement du cautionnement quand les investissements réalisés par le titulaire de la charge sur le site ont atteint un montant égal à vingt fois le cautionnement exigé.

Article 17.- Il est interdit au titulaire d'une charge de guide de chasse de se porter candidat adjudicataire directement ou indirectement pour une autre charge.

Titre II : Conditions d'exercice de la fonction et obligations du guide de chasse

Article 18.- L'exploitation d'une charge de guide de chasse est assujettie à un cahier des charges particulier s'appliquant au domaine de chasse concerné et portant obligatoirement les mentions suivantes:

- la délimitation et la superficie, la description du domaine où s'exerce la charge;
- le nombre maximum et la durée des expéditions de chasse par saison;
- le nombre maximum de chasseurs par expédition de chasse;
- la nature des investissements à réaliser;
- le taux des taxes d'abatage;
- la mise à prix;
- le montant de la caution exigée.

Les cahiers des charges comportent en outre toutes mesures spécifiques jugées utiles pour la protection, la conservation et l'exploitation de la faune, la circulation et la sécurité des chasseurs.

Article 19.- Le guide de chasse est responsable des expéditions qu'il organise; il doit veiller au respect par son personnel et par ses clients de la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse. A ce titre il est tenu à l'obligation d'assurance de chasse et à toutes autres assurances légales devant couvrir les accidents causés aux tiers, soit de son fait, soit du fait de son personnel, de celui de ses clients ou des animaux blessés.

Article 20.- Le titulaire d'une charge de guide de chasse doit assurer la surveillance de son secteur d'activité. Il est, à ce titre, assujetti au serment prévu aux articles 85 et 86 de la loi 1/82 sus-visée.

Article 21.- A l'exception des cas de légitime défense et des cas de protection des personnes et des biens prévus aux articles 61 et 62 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, il est interdit au titulaire d'une charge de guide de chasse ainsi qu'à ses employés titulaires d'une licence de guide de chasse de chasser à l'intérieur du périmètre où ils exercent leurs activités.

Les titulaires de la charge de guide de chasse sont tenus d'achever les animaux blessés.

Article 22.- A l'intérieur des domaines de chasse, l'abatage des juvéniles et des femelles de toutes espèces est interdit.

Article 23.- A la fin de chaque expédition de chasse, le titulaire de la charge de guide de chasse est tenu d'adresser au directeur de la faune et de la chasse, un rapport détaillé mentionnant les renseignements suivants:

- le nombre et les espèces d'animaux abattus par permis;
- le sexe, l'âge, le poids approximatif, les signes particuliers, la date, l'heure et le lieu d'abattage;
- les caractéristiques des dépouilles et trophées.

Article 24.- Le titulaire de la charge de guide de chasse est responsable des infractions commises par ses clients et du non-paiement par eux des taxes cynégétiques. Il est tenu de faire enregistrer à l'entrée comme au départ tous les touristes, de faire instruire à la direction de la faune et de la chasse tous les permis de chasse détenus par ces derniers; il est en outre tenu de s'acquitter des taxes cynégétiques.

Article 25.- Les conditions de retrait de la licence de chasse et de la charge de guide de chasse sont les mêmes que celles des permis de chasse:

- la récidive en matière de délit de chasse;
- le non-paiement des taxes et redevances;
- l'introduction clandestine des touristes;
- le non respect du cahier des charges;
- la chasse en période de fermeture;
- la chasse dans une réserve de faune;
- la fraude en matière cynégétique;
- la non fourniture des renseignements exigés à l'article 23 ci-dessus ou la fourniture de renseignements fantaisistes, frauduleux ou insuffisants.

Titre III : Dispositions transitoires finales

Article 26.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les guides de chasse peuvent être autorisés par arrêté du ministre des eaux et forêts à exercer leurs activités à l'intérieur d'un périmètre délimité dans la zone protégée d'exploitation de la faune définie à l'article 43 de la loi 1/82 susvisée.

Article 27.- Sans préjudice des mesures de retrait prévues à l'article 25 ci-dessus, les infractions au présent décret sont punies conformément à l'article 109/27 de la loi 1/82 susvisée.

Article 28.- Les ministres des eaux et forêts, des domaines et du cadastre, de l'administration du territoire et des collectivités locales, de l'environnement, de la justice, de l'économie et des finances, du tourisme, des loisirs et des parcs nationaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr.Hervé Moutsinga.

Le ministre d'Etat, ministre de l'environnement et de la protection de la nature
François Owono Nguema.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre de l'économie et des finances
Jean-Pierre Leboumba-Lepandou.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Le secrétaire d'Etat au tourisme et aux loisirs, chargé des parcs nationaux
Albert Yangari.

Loi n°24/87, 29 juillet 1987
autorisant la ratification de la Convention sur le commerce
international des espèces de faune et de flore sauvages menacées
d'extinction, adoptée à Washington DC, le 3 mars 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République, chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er.- Est autorisée la ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington DC le 3 mars 1973.

Article 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 29 juillet 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Martin Bongo.

Décret n°677/PR/MEFE, 28 juillet 1994
relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse

Le président de la République, chef de l'Etat;

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°286/PR et 309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n°000189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune;
Vu le décret n°000190/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 47 et 63 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, est relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse.

Dispositions générales

Article 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes physiques exerçant les activités ci-après:

- vente de gibier vivant ou mort;
- restauration de viande de gibier;
- commerce d'ivoire brut ou travaillé, de trophées et de dépouilles;
- travail de l'ivoire;
- taxidermie.

Article 3.- A l'exception des titulaires des permis de chasse et des licences de capture commerciale d'animaux sauvages vivants, nul ne peut, en République gabonaise, détenir ou vendre les produits de la chasse s'il n'est titulaire d'un agrément spécial des produits de la chasse délivré par le ministre chargé des eaux et forêts et contresigné par le ministre chargé du commerce.

Toutefois, l'exception prévue ci-dessus ne s'applique que lorsque la vente du gibier s'effectue sur les lieux de la chasse.

Lorsque la vente s'effectue dans une agglomération urbaine ou rurale, le chasseur qui vend ses produits est tenu à l'obligation de l'agrément spécial des produits de la chasse.

Article 4.- L'agrément spécial des produits de la chasse est délivré à tout gabonais âgé d'au moins vingt et un ans ayant introduit auprès du ministère des eaux et forêts une demande comportant les pièces suivantes:

- une demande timbrée indiquant la nature de l'agrément spécial sollicité;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une déclaration de prise de connaissance de la réglementation sur la faune et la chasse au Gabon;
- une déclaration indiquant si le requérant a déjà obtenu un agrément spécial des produits de la chasse;
- une attestation légalisée de la carte nationale d'identité;
- deux (2) photos d'identité;
- une quittance constatant le paiement de la taxe relative à la nature de l'agrément spécial sollicité.

Les demandes d'agrément spécial ne peuvent être reçues qu'en période d'ouverture de la chasse.

Article 5.- L'agrément spécial des produits de la chasse est strictement personnel. Il ne peut être, ni cédé, ni vendu. Il doit être présenté à toute réquisition des agents habilités.

Article 6.- Les titulaires de l'agrément spécial des produits de la chasse doivent tenir un registre côté et paraphé par l'administration des eaux et forêts où seront inscrits au fur et à mesure:

- les entrées et sorties de gibier, des trophées ou des dépouilles avec leur provenance et leur destination;
- les noms, qualité et adresse du déposant avec les numéros et dates des permis de chasse et de récépissés d'abattage avec, si possible, la mention "mâle ou femelle".

Article 7.- Les titulaires de l'agrément spécial des produits de la chasse ne pourront accepter que les gibier, trophée ou dépouille provenant d'animaux régulièrement abattus ou capturés.

En cas de doute ou d'anomalie constaté à la réception de tout gibier, trophée ou dépouille, ils devront immédiatement en aviser le responsable de l'administration habilitée le plus proche, faute de quoi ils pourront être poursuivis pour complicité.

Article 8.- A l'exception des produits importés, la circulation et la commercialisation des produits de la chasse sont interdites pendant les périodes de fermeture de la chasse et dans les régions où des mesures temporaires de suspension ou de fermeture sont instituées.

Article 9.- L'agrément spécial des produits de la chasse peut être refusé à:

- toute personne qui, par condamnation, a été privée de ses droits civiques;
- toute personne condamnée à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la force publique;
- toute personne condamnée pour les infractions en matière de faune et de chasse prévues et réprimées par les articles 109 et 110 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982.

Article 10.- Le retrait et la déchéance de l'agrément spécial des produits de la chasse sont prononcés dans les cas suivants:

- vente de gibier, de viande de gibier, de trophée ou de dépouille d'espèces animales intégralement protégées ou à la date de fermeture ou de suspension provenant d'une chasse réputée illégale;
- non déclaration auprès des services compétents des eaux et forêts, des produits de chasse importés;
- non inscription dans le registre visé à l'article 6 ci-dessus des produits de la chasse reçus par les vendeurs de gibier ou de viande de gibier, restaurateurs de gibier, ivoiriers et taxidermistes;
- mise à jour incorrecte dudit.

Article 11.- Le retrait et la déchéance de l'agrément spécial des produits de la chasse ne donnent pas lieu au remboursement des redevances déjà payées.

Article 12.- Le titulaire dont l'agrément a été retiré au cours d'une année civile peut en obtenir un autre l'année suivante s'il est délinquant primaire. Toutefois, en cas de récidive, l'agrément est retiré et annulé pour une période de deux ans.

Article 13.- A la date de fermeture ou de suspension de la chasse, obligation est faite à tout titulaire d'agrément spécial des produits de la chasse, de déclarer ses stocks auprès des services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Article 14.- L'agrément spécial des produits de la chasse permet à son titulaire:

- de vendre des produits de la chasse: gibier, viande de gibier, ivoire, trophées et dépouilles des espèces animales partiellement protégées;
- de détenir ou de travailler à des fins de commercialisation lesdits produits.

Chapitre 1er : Des différents types d'agrément spécial des produits de la chasse

Article 15.- Il est institué six types d'agrément spécial des produits de la chasse. Il s'agit de:

- l'agrément spécial de vendeur de gibier;
- l'agrément spécial de restaurateur de viande de gibier;
- l'agrément spécial d'ivoirier;
- l'agrément spécial de vendeur d'ivoire travaillé, de trophées et de dépouilles d'animaux;
- l'agrément spécial de taxidermiste.

Article 16.- L'agrément spécial de vendeur de gibier permet à son titulaire de recevoir du gibier des chasseurs en règle vis-à-vis de l'administration des eaux et forêts.

Article 17.- L'agrément spécial de restaurateur de viande de gibier autorise son titulaire à servir de la viande de gibier.

Article 18.- L'agrément spécial d'ivoirier permet à son titulaire de recevoir de l'ivoire brut des chasseurs se trouvant en règle vis-à-vis de l'administration des eaux et forêts, de le stocker et de le travailler.

Article 19.- L'agrément spécial de taxidermiste permet à son titulaire de recevoir du gibier, des trophées ou des dépouilles et de les préparer.

Article 20.- L'agrément spécial de vendeur d'ivoire travaillé, de trophées ou de dépouilles permet à son titulaire de se ravitailler en produits de la chasse sur le marché local ou extérieur.

Chapitre 2 : Dispositions répressive et finale

Article 21.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre VII de la loi 1/82 susvisée.

Article 22.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1994,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Casimir Oye Mba.
Le ministre des eaux et forêts et de l'environnement
Jean-Eugène Kakou Mayaza.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Dr. Serge Mba Bekale.

Pour le ministre de la défense nationale, de la sécurité et de l'immigration
Le ministre des transports assurant l'intérim
Martin Fidèle Magnaga.

Pour le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de la sécurité mobile
Le secrétaire d'Etat
Jean Bisselo Boukila.

Le ministre des finances, du budget et des participations
Marcel Doupamby Matoka.

Le ministre du commerce et de l'industrie, chargé de la recherche scientifique
Patrice Nziengui.

Le ministre de la planification, de l'économie, du redressement du secteur para-public et de la privatisation
André Dieudonné Berre.

**Décret n°678/PR/MEFE, 28 juillet 1994,
complétant le décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la
protection de la faune.**

Le président de la République, chef de l'Etat;

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°286/PR et 309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°000189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune;
Vu le décret n°000190/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 47 et 63 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, complète le décret n°000189/PR/MEFCR du 4 mars 1987.

Article 2.- Les animaux figurant dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une protection intégrale:

Espèces	Noms scientifiques
Céphalophe de grimm Céphalophe à pattes blanches Cercopithèque à queue de soleil	<i>Cephalophus grimmia</i> <i>Cephalophus ogilbyi</i> <i>Cercopithecus solatus</i>

Leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont interdits.

Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre VII de la loi 1/82 du 22 juillet 1982.

Article 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1994,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts et de l'environnement
Jean-Eugène Kakou Mayaza.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Dr. Serge Mba Bekale.

Pour le ministre de la défense nationale, de la sécurité et de l'immigration
Le ministre des transports assurant l'intérim
Martin Fidèle Magnaga.

Pour le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de la sécurité mobile
Le secrétaire d'Etat
Jean Bisselo Boukila.

Le ministre des finances, du budget et des participations
Marcel Doupamby Matoka.

Décret n°679/PR/MEFE, 28 juillet 1994, fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Le président de la République, chef de l'Etat;

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°286/PR et 309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°000185/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la répression des infractions en matière des eaux et forêts, faune, chasse et pêches;
Vu le décret n°000187/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux battues administratives;
Vu le décret n°000188/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux permis et licences de chasse;
Vu le décret n°000189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune;
Vu le décret n°000190/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et commercialisation des produits de la chasse;
Vu le décret n°000192/PR/MEFCR du 4 mars 1987, réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er.- Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 47 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 2.- Il est instauré sur l'ensemble du territoire national, des périodes annuelles d'ouverture et de fermeture de la chasse dont les dates sont fixées par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 3.- Sont interdits pendant la période de fermeture de la chasse:

- la délivrance de tous permis et licences de chasse et de capture;
- la circulation et la commercialisation des produits de la chasse;
- la capture d'animaux sauvages;
- les feux de brousse à des fins de chasse.

Article 4.- A compter de la date de fermeture de la chasse, les vendeurs de gibier vivant ou mort, les restaurateurs de viande de gibier, les commerçants d'ivoires brut ou travaillé, des trophées et des dépouilles de gibier, les ivoiriers et les taxidermistes, disposent d'un délai de quinze jours francs pour déclarer leur stock auprès des services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Article 5.- Pendant la période de fermeture de la chasse, l'exercice des droits d'usages coutumiers de chasse se poursuit conformément au décret n°000192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers.

Article 6.- Pour la protection des personnes et des biens, notamment des cultures vivrières ou industrielles, des battues administratives peuvent être autorisées par décision du gouverneur et exercées sous le contrôle de l'administration des eaux et forêts conformément au décret n°000187/PR/MRFCR du 4 mars 1987 organisant les battues administratives.

Article 7.- Pour tout gibier abattu en cas de légitime défense, la preuve doit être fournie au responsable de l'administration des eaux et forêts à qui devront être remises les dépouilles et les trophées.

La viande de gibier abattu sera remise à la collectivité locale la plus proche.

Article 8.- Pendant la période d'ouverture de la chasse, le ministre chargé des eaux et forêts peut, par arrêté, édicter toute restriction appropriée pour la protection de certaines espèces menacées d'extinction.

Article 9.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément au titre VII de la loi 1/82 d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 10.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1994,
Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts et de l'environnement
Jean-Eugène Kakou Mayaza.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Dr.Serge Mba Bekale.

Pour le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de la sécurité mobile
Le secrétaire d'Etat
Jean Bisselo Boukila.

Le ministre des transports, du tourisme et des parcs nationaux
Martin Fidèle Magnaga.

Pour le ministre de la défense nationale, de la sécurité et de l'immigration
Le ministre des transports assurant l'intérim
Martin Fidèle Magnaga.

Le ministre des finances, du budget et des participations
Marcel Doupamby Matoka.

Chapitre 4 :

Textes portant sur la législation maritime.

**Loi n°9/84, 12 juillet 1984,
instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République, chef de l'Etat promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er.- Il est institué une zone maritime, dénommée zone économique exclusive, située au-delà des eaux territoriales gabonaises et adjacente à celles-ci.

Article 2.- La zone économique exclusive s'étend sur une distance de 200 milles marins, calculés à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Article 3.- Dans sa zone économique exclusive, l'Etat gabonais a des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la gestion et de la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

La souveraineté de l'Etat gabonais s'affirme par son droit à entreprendre l'exploration et l'exploitation de cette zone à des fins économiques telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

Article 4.- L'Etat gabonais a, dans cette zone, le droit exclusif de procéder à la construction, à l'utilisation et à l'exploitation et celui d'autoriser et réglementer la construction, l'utilisation et l'exploitation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 3 ci-dessus ou à d'autres fins économiques.

Article 6.- Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

Article 7.- L'Etat gabonais a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

Article 8.- L'Etat gabonais a compétence exclusive à l'intérieur de sa zone économique exclusive en ce qui concerne la recherche scientifique marine et la préservation de l'environnement marin.

Article 9.- Dans la zone économique exclusive, l'exercice des droits de pêche est réservé par priorité aux bateaux battant pavillon gabonais ou exploités par des ressortissants gabonais ou par des personnes morales de droit gabonais.

Article 10.- L'Etat gabonais fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques de sa zone exclusive et prend toutes mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter la surexploitation de ces ressources.

Article 11.- Lorsque les limites extérieures de la zone économique exclusive déterminées conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus empiètent sur la zone économique exclusive d'un Etat limitrophe ou voisin, les limites communes seront fixées par accord avec l'Etat en question ou conformément aux principes généralement reconnus au droit international sur la délimitation.

Article 12.- Au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, l'institution de la zone économique exclusive n'affecte pas la liberté de navigation, de survol et de pose de câbles et de pipelines sous-marins, ainsi que l'utilisation de la mer à d'autres usages internationalement autorisés se rapportant à l'exercice de ces libertés.

Article 13.- L'exercice des libertés visées à l'article 12 ci-dessus, par les Etats étrangers et leurs ressortissants, doit se faire en tenant compte des droits souverains de l'Etat gabonais et dans le respect des lois et règlements édictés par lui conformément au droit international.

Article 14.- Dans l'exercice des libertés visées à l'article 12 ci-dessus, il est interdit à tout navire étranger de se livrer dans la zone économique exclusive, à toute activité de pêche, y compris l'arrimage d'appareils et d'engins de pêche, de recherche ainsi qu'à tout acte de pollution ou d'atteinte à l'environnement marin préjudiciable aux ressources de cette zone ou aux intérêts économiques de l'Etat gabonais.

Article 15.- Sur une étendue désignée sous le nom de zone contigue, située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à une distance de vingt-quatre mille marins calculée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale, l'Etat gabonais exerce le contrôle nécessaire en vue de:
- prévenir les infractions à ses lois et règlements de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration;
- réprimer les contraventions à ces mêmes lois et règlements, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Article 16.- Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels l'Etat gabonais souscrit et qui sont concrétisés par des accords avec d'autres Etats, sans préjudice de ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts légitimes.

Article 17.- La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 12 juillet 1984,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer,
Henri Minko.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Martin Bongo.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales,
Richard Nguema Bekale.

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants, chargé de la sécurité publique,
Julien Mpouho Epigat.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Général Georges Nkoma.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement,
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre de la marine marchande,
Léon Mébiame.

Décret n°2066/PR/MHCUCDM, 4 Décembre 1992, définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi n°10/63 du 12 janvier 1963 portant code de la marine marchande, notamment en son article 5;
Vu la loi n°9/84 du 12 juillet 1984 instituant une zone économique exclusive de deux cents milles marins;
Vu le décret n°1771/PR/MDCUDM du 4 novembre 1985 portant attributions et organisation du ministère des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- La largeur de la mer territoriale, fixée à douze milles marins, soit 22,224 kilomètres, est mesurée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales.

Article 2.- Dans la zone maritime comprise entre Cocobeach et le Cap Lopez, la mer territoriale est mesurée à partir des lignes de base droites reliant les points ci-après:
point A: Cocobeach (point astro) - latitude: 1°00'02"N, longitude: 9°34'58"E
point B: Mbanie - latitude: 0°48'39"N, longitude: 9°22'50"E
point C: Cap Estérias (pointe Megombié) - latitude: 0°35'19"N, longitude: 9°19'01"E
point D: pointe Ngombe (phare) - latitude: 0°18'35"N, longitude: 9°18'19"E
point E: Cap Lopez - latitude: 0°37'54"S, longitude: 8°42'13"E

Article 3.- Dans la zone maritime comprise entre le Cap Lopez et la frontière Gabon-Congo, la mer territoriale est mesurée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par le Gabon.

Article 4.- L'ellipsoïde et l'origine utilisés dans la définition des coordonnées géographiques sont:
- ellipsoïde de Clarke 1880 - anglais - fuseaux 32 et 33;
- origine: latitude: 0°42'53"3S - longitude: 9°09'49"4E

Article 5.- La frontière maritime de l'Etat gabonais, établie à partir des lignes de base ainsi définies, est soumise à l'ensemble des compétences résultant de ses droits de souveraineté nationale, tel que stipulé dans les dispositions pertinentes de la loi n°9/84 du 9 juillet 1984 instituant une zone économique exclusive de deux cents milles marins.

Article 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 décembre 1992,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Casimir Oye Mba.

Le ministre de l'habitat, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Adrien Nkoghe Essingone.

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie
Pascaline Bongo.

Le ministre de l'administration du territoire, des collectivités locales et de la décentralisation
Antoine Mboumbou Miyakou.

Le ministre de la marine marchande
Joachim Mahotès Magouindi.

Le ministre de la défense nationale, de la sécurité et de l'immigration
Martin-Fidèle Magnaga.

Le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques
Jean Ping.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement
Eugène Capito.

Le ministre du tourisme et des parcs nationaux
Pépin Mongockodji.

Décret n°62/PR/MEFPE, 10 janvier 1994, portant réglementation de la pêche en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;
Vu le décret n°1064/PR du 27 juillet 1993 portant modification du décret n°1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu la loi n°9/84 du 12 juillet 1984 instituant une zone économique exclusive de deux cents milles marins;
Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n°185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche;
Vu le décret n°192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;
Vu le décret n°2066/PR/MHCUDM du 4 décembre 1992 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décète :

Dispositions générales

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions du titre IV de la loi n°1/82 d'orientation en matière des eaux et forêts, porte réglementation de la pêche en République gabonaise.

Article 2.- Au sens du présent décret est réputé acte de pêche tout acte ou toute manoeuvre ayant pour objet la capture des animaux à respiration branchiale dans les domaines maritime, lagunaire, fluvial et lacustre.

Article 3.- La gestion administrative de la pêche distingue selon la nature:
- la pêche maritime qui se pratique dans l'Océan Atlantique, dans les lagunes et dans les estuaires des fleuves jusqu'à la limite de salure des eaux;
- la pêche continentale qui se pratique dans les eaux douces intérieures des rivières, des lacs, des fleuves et des lagunes jusqu'à la limite de salure des eaux.

Article 4.- La pêche maritime et la pêche continentale peuvent être, en fonction des moyens mis en oeuvre, de la destination des produits ou de l'objet poursuivi, industrielle, artisanale, sportive, scientifique ou coutumière.

Article 5.- La pêche industrielle est celle pratiquée par les navires à bord desquels les marins sont inscrits au rôle d'équipage, et présentent des aménagements équipés d'instruments conçus pour la pêche, ou possédant à bord lesdits instruments.

Article 6.- La pêche artisanale est celle pratiquée au moyen d'embarcations à bord desquelles les marins ne sont pas inscrits au rôle d'équipage, et présentent des aménagements équipés d'instruments conçus pour la pêche ou possédant à bord lesdits instruments.

Elle est professionnelle quand elle est principalement orientée vers la recherche d'un revenu, ou coutumière quand elle est pratiquée par les ressortissants des collectivités villageoises riveraines en vue d'assurer leur subsistance en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°1/82 susvisée.

Article 7.- La pêche sportive est celle pratiquée dans un but de loisir ou dans un but touristique.

Article 8.- La pêche scientifique est celle ayant pour objet la recherche scientifique ou la connaissance des stocks halieutiques.

Article 9.- L'aquaculture constitue l'ensemble des activités relatives à l'élevage des animaux à respiration branchiale, des mammifères, des reptiles et des plantes aquatiques.

Chapitre premier : Des zones de pêche

Section 1 - définitions

Article 10.- Dans les eaux sous juridiction nationale, il est institué quatre zones de pêche.

Article 11.- La première zone est constituée de toutes les eaux continentales jusqu'aux embouchures:

- estuaire du Rio Mouni, partie gabonaise;
- estuaire de la Mondah: une ligne droite allant de la pointe de Cocobeach à la pointe du Cap Estérias;
- estuaire du Como: une ligne droite partant du Cap Santa-Clara à la pointe Ngombé;
- baie Ngombé-Nyonié-Ngongoué-Port-Gentil: une ligne droite partant de la pointe de Ngombé à la pointe du Cap Lopez;
- de l'embouchure d'Ozouri à la lagune Nkomi: une ligne droite reliant les pylones d'Ozouri jusqu'à Olende (barre des portugais);
- lagune Iguela (Ngowe): une ligne droite joignant au nord l'extrémité de la pointe Sainte-Catherine à la pointe sud de la côte;
- lagune Ndogo (Sette Cama): une ligne droite reliant Sette Cama à Mayumba;
- lagune Banio: une ligne droite reliant la pointe Panga à la pointe Kouango.

Article 12.- La deuxième zone s'étend de la limite de la première zone telle que définie ci-dessus jusqu'à une distance de trois milles marins au large de l'Océan Atlantique.

Article 13.- La troisième zone comprend l'étendue des eaux maritimes comprises entre trois et six milles marins.

Article 14.- La quatrième zone comprend l'étendue des eaux maritimes situées au-delà de six milles marins jusqu'à la limite supérieure de la zone économique exclusive.

Section 2 - Dispositions applicables à la première zone

Article 15.- La première zone est réservée aux pêcheurs de nationalité gabonaise se livrant exclusivement à la pêche artisanale.

Article 16.- L'exercice de la pêche artisanale à caractère professionnel en première zone est assujéti à l'obtention préalable d'une licence de pêche artisanale.

Article 17.- Dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'usages coutumiers, la pratique de la pêche est libre et gratuite pour les populations villageoises riveraines, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°1/82 susvisée.

Toutefois, les engins et les techniques de pêche autorisés pour l'exercice des droits d'usages coutumiers visés ci-dessus font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des pêches, après avis des autorités locales.

Article 18.- Sont strictement interdites en première zone:

- la pêche au chalut;
- la pêche industrielle;
- l'utilisation de filets monofilaments.

Article 19.- En vue d'assurer le développement du tourisme, la pêche sportive peut être autorisée en première zone. Elle donne lieu à l'obtention préalable d'une licence de pêche sportive.

Cependant elle peut être interdite ou suspendue en première zone par décision du ministre chargé des pêches.

Section 3 - Dispositions applicables à la deuxième zone

Article 20.- La deuxième zone est réservée exclusivement aux pêcheurs artisanaux de nationalité gabonaise et aux entreprises conjointes de pêche artisanale.

Article 21.- Sont interdits en deuxième zone:

- la pêche au chalut;
- l'accès des pêcheurs étrangers en dehors du cadre des entreprises conjointes;
- l'utilisation de filets monofilaments.

Section 4 - Dispositions applicables à la troisième zone

Article 22.- La troisième zone est exclusivement réservée:

- à tout pêcheur gabonais;
- à la pêche artisanale;
- aux entreprises gabonaises de pêche industrielle;
- aux entreprises conjointes de pêche industrielle.

Tout navire pêchant dans cette zone doit battre pavillon gabonais et jauger quatre cent cinquante tonneaux au maximum.

Section 5 - Dispositions applicables à la quatrième zone

Article 23.- La quatrième zone est ouverte à la pêche industrielle, aux pêcheurs et aux bateaux de toutes nationalités ayant obtenu auprès de l'administration compétente la licence de pêche industrielle et les autres autorisations requises.

Chapitre deuxième - Des modalités d'exercice de la pêche

Section 1 - Des licences de pêche

Article 24.- Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n°1/82 susvisée et à l'exception de la pêche coutumière, nul ne peut se livrer à une activité dans les eaux sous juridiction gabonaise sans autorisation préalable de l'administration compétente.

Cette autorisation qui constitue une licence de pêche est délivrée en fonction des zones de pêche définies ci-dessus, à des personnes physiques ou morales ayant présenté une demande recevable, et s'étant acquitté auprès du trésor public de la taxe correspondante.

Article 25.- A l'exception de la pêche coutumière et de la pêche scientifique, l'exercice de la pêche dans les domaines maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial, donne lieu au paiement de taxes dont la nature, le taux et l'assiette sont définis par la loi de finances, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n°1/82 susvisée.

Ces taxes sont fixées en fonction de la nationalité du requérant, de la nationalité du navire, du tonnage de jauge brute du navire, du mode de pêche pratiqué et selon la formule suivante:

T = R x J x P

Dans cette formule,

T = montant de la taxe en francs CFA,

R = redevance de base,

J = tonnage de jauge brute du navire,

P = coefficient variable selon le mode de pêche pratiqué et les espèces pêchées.

Article 26.- Il est institué quatre catégories de licences de pêche en fonction du type de pêche pratiqué:

- première catégorie: licence de pêche industrielle,
- deuxième catégorie: licence de pêche artisanale,
- troisième catégorie: licence de pêche sportive,
- quatrième catégorie: licence de pêche scientifique.

Article 27.- La licence de pêche industrielle est délivrée par le ministre chargé des pêches.

Article 28.- La licence de pêche artisanale est délivrée par le ministre chargé des pêches, après avis d'une commission locale présidée par le gouverneur ou son représentant et comprenant:

- le chef de l'inspection des eaux et forêts ou son représentant,
- le trésorier provincial ou son représentant,
- le ou les chefs de canton et de regroupement exerçant leur autorité sur la zone concernée par la demande,
- un pêcheur actif désigné par la communauté des pêcheurs.

Article 29.- La licence de pêche sportive est délivrée par le ministre chargé des pêches à toute personne désireuse de se livrer à la pêche dans le domaine maritime, fluvial, lacustre ou lagunaire, dans un but de loisir ou de tourisme.

Article 30.- La licence de pêche scientifique est délivrée à titre gratuit par le ministre chargé des pêches.

Les prises sont remises à l'administration chargée des pêches.

Article 31.- Les licences de pêche industrielle et artisanale indiquent:

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire;
- l'identité du ou des capitaines ou patrons de pêche qui exercent le commandement du navire;
- les éléments d'identification du ou des navires tels que le numéro d'immatriculation, l'indicatif radio, la longueur, les jauges brutes et nettes, ainsi que la puissance du ou des moteurs;
- le type de pêche autorisé avec la mention des techniques, quantités et dimensions des engins qui seront mis en oeuvre;
- les espèces susceptibles d'être capturées, les lieux et les périodes de pêche;
- le montant de la taxe à acquitter;
- le ou les centres de débarquement des produits pêchés;
- la durée de validité de la licence.

Article 32.- La licence de pêche sportive indique:

- l'identité du bénéficiaire;
- s'il y a lieu, les éléments d'identification du navire ou de l'embarcation tels que le numéro d'immatriculation, le mode de propulsion et, le cas échéant, la puissance du ou des moteurs;
- le mode de pêche et les moyens utilisés;
- le montant de la taxe à payer;
- la durée de validité de la licence.

Article 33.- La licence de pêche scientifique indique:

- l'identité du chef de mission pour laquelle la licence est délivrée;
- les éléments d'identification du navire utilisé;
- l'objet de la mission, la période et les lieux où elle sera effectuée;

- les techniques de capture employées;
- les obligations assignées au chef de la mission;
- la durée de validité de la licence.

Article 34.- A l'exception de la licence de pêche scientifique, la durée de validité des licences de pêche est de un an. Toutefois cette validité peut être inférieure à un an sur décision du ministre chargé des pêches en fonction de la catégorie de pêche envisagée.

La durée de la licence de pêche scientifique est limitée à celle de la campagne correspondante.

Article 35.- Les licences de pêche sont nominatives. Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles. Elles sont valables pour une embarcation, un navire ou une personne déterminée.

Le non-respect des dispositions du présent article est assimilé à une pêche non autorisée.

Article 36.- La licence de pêche doit être détenue à bord du navire et être présentée à toute réquisition.

Section 2 - De l'attribution des licences de pêche

Article 37.- Les demandes de licences de pêche sont adressées au ministre chargé des pêches, revêtues d'un timbre fiscal, le 31 octobre de chaque année au plus tard ou, le cas échéant, deux mois avant le début du type de pêche envisagé.

Elles sont accompagnées:

- de l'extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques et, pour les sociétés, du numéro d'enregistrement au registre du commerce;
- des documents d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle au Gabon;
- de l'identité des capitaines ou des patrons de pêche qui exercent le commandement du navire;
- de l'identité, de la nationalité et du nombre des personnels inscrits au rôle d'équipage;
- de la nationalité du navire et tous les éléments d'identification, notamment le numéro d'immatriculation, l'indicatif radio, les jauges brutes et nettes, la puissance du ou des moteurs;
- de l'autorisation d'introduction du navire délivrée par le ministre chargé de la marine marchande;
- d'un certificat de visite technique délivré par l'autorité nationale compétente attestant que le navire présente toute sécurité pour la navigation de pêche et pour la bonne conservation des produits;
- des documents mentionnant le type de pêche sollicité avec la mention des techniques, quantités et dimensions des engins qui seront mis en oeuvre;
- de l'indication de la liste des espèces dont la capture est sollicitée;
- des références bancaires du demandeur au Gabon.

Article 38.- La délivrance des licences de pêche autres que la licence de pêche scientifique est subordonnée à l'existence des stocks disponibles en application des dispositions de l'article 69 de la loi n°1/82 susvisée.

Article 39.- Outre les conditions énumérées ci-dessus, l'attribution d'une licence de pêche ne peut être refusée à une personne physique ou morale de droit gabonais que dans le cas où:

- une décision du ministre chargé des pêches prescrit une réduction du nombre des licences dans les catégories concernées;
- le postulant ou ses préposés exerçant des fonctions de commandement à bord des navires concernés ont fait l'objet d'une sanction judiciaire ou administrative au Gabon ou à l'étranger pour infraction aux dispositions législatives ou réglementaires concernant la pêche et comportant, à titre principal ou accessoire, l'interdiction d'exercer la pêche ou le retrait de la licence.

Article 40.- Tout pêcheur est tenu au port d'une carte de pêcheur, dans l'exercice de son activité.

Section 3 - Du retrait des licences de pêche

Article 41.- Sans préjudice des autres sanctions encourues, les infractions suivantes donnent lieu au retrait de la licence de pêche par le ministre chargé des pêches:

- pêche en zone interdite;
- cession ou transmission de licence;
- non-fourniture de statistiques de production;
- non-respect des prescriptions contenues dans la licence;
- refus d'obtempérer aux injonctions des unités de contrôle et de surveillance, ou outrage aux agents habilités à cet effet;
- cas de récidive au cours de la même année.

Article 42.- Dans tous les cas, tout navire ou embarcation ayant commis une infraction peut être assigné(e) à quai jusqu'au règlement définitif du différend.

Section 4 - Des restrictions

Article 43.- Sont interdits:

- la détention à bord des navires de pêche ou par devers soi, sur le domaine maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial, d'explosifs, de drogues susceptibles de tuer, d'enivrer ou de causer quelque dommage que ce soit aux animaux aquatiques et à leur habitat, ainsi que la pêche au moyen de ces produits;
- la pêche à l'aide de harpons, foënes ou flèches mues par un gaz, un explosif ou toute forme d'énergie autre que celle du pêcheur;
- la pêche exercée par une personne munie d'un appareil à gaz respiratoire, d'un scaphandre ou de tout dispositif permettant une immersion plus longue que la seule respiration naturelle;
- la détention à bord de tout navire de pêche de harpons, foënes, flèches et des dispositifs visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus;
- l'usage des trémails et filets ayant des dimensions non autorisées;
- l'usage des filets monofilaments;
- l'utilisation des sennes dans les pêcheries artisanales à but lucratif;
- l'utilisation des chaluts dans la bande des trois milles, les fleuves, lacs, lagunes, rivières, estuaires et aux alentours des zones d'exploitation pétrolière conformément aux indications des cartes marines officielles;
- la pêche dans les zones de frayères ainsi qu'à proximité des embouchures des fleuves et des rivières;
- la superposition des nappes de filets ou la pratique de tout aménagement susceptible d'obstruer totalement ou partiellement les mailles ou de modifier la sélectivité optimale de l'engin en action de pêche;
- l'adaptation aux chaluts de fond des chaînes ou autres pièces métalliques lorsque celles-ci sont susceptibles d'endommager les fonds marins;
- la détention, l'importation, la vente, l'exposition à la vente, en quelque endroit que ce soit, d'engins de pêche prohibés;
- la capture de langoustes grainées, de poissons immatures ainsi que ceux faisant l'objet d'une protection intégrale ou saisonnière.

Chapitre troisième : Des entreprises conjointes

Article 44.- Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n°1/82 susvisée, une entreprise conjointe de pêche est une société de droit gabonais constituée pour pratiquer la pêche dans les eaux sous juridiction nationale et dans laquelle les intérêts gabonais représentent au moins 33% du capital social.

Dans tous les cas, le caractère d'entreprise conjointe de pêche est constaté par décision du ministre chargé des pêches.

Article 45.- Les demandes de reconnaissance de la qualité d'entreprise conjointe de pêche doivent comporter:

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale et de la carte de séjour des actionnaires;
- les statuts de la société et le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive précisant la part du capital détenue par chacune des parties ou la répartition des produits revenant à chacune d'elles;
- un extrait de casier judiciaire des parties contractantes;
- les pièces d'état-civil du futur directeur de la société;
- l'attestation d'ouverture d'un compte au nom de la société dans un établissement bancaire installé au Gabon;
- le programme des investissements à réaliser.

Chapitre quatrième : Des modalités d'exercice de l'aquaculture

Article 46.- L'aménagement sur le domaine public d'établissements d'aquaculture en eaux douces ou en eaux salées est subordonné à l'octroi, par l'autorité administrative responsable de la gestion du domaine public, d'une concession temporaire d'occupation délivrée après avis du ministre chargé des pêches.

Sans préjudice des dispositions régissant l'utilisation du domaine public, le ministre chargé des pêches réglemente par arrêté l'exercice des activités visées au présent article.

Article 47.- Les promoteurs d'établissements d'aquaculture en eaux douces ou salées visés à l'article 46 ci-dessus sont tenus de veiller à la protection des espèces qu'ils élèvent et des milieux aquatiques. La dégradation des installations de ces établissements, l'empoisonnement de l'eau et toute pollution y sont interdits.

La pêche dans ces établissements, par leurs propriétaires, est soumise à l'obligation de déclaration auprès de l'administration compétente des quantités et des espèces produites.

Chapitre cinquième : Des statistiques et des documents comptables

Article 48.- En vue du contrôle de leur activité et de la surveillance des stocks halieutiques, les titulaires des licences de pêche doivent tenir à jour un registre de contrôle à souche dans lequel ils transcrivent au jour le jour:

- le résultat des pêches effectuées par tonnage et espèces, l'effort de pêche, l'itinéraire suivi, les lieux de pêche et les dates auxquelles le navire a éventuellement quitté les eaux sous juridiction nationale et y est revenu, ainsi que la situation des prises à bord à ces moments;
- le cumul de la production de la campagne de pêche par groupes d'espèces.

Ils doivent en outre:

- obtenir, pour les titulaires des licences de pêche industrielle et des licences de pêche scientifique, une autorisation préalable de débarquement des prises délivrées par l'administration compétente. Cette autorisation préalable de débarquement sert également à certifier l'origine du poisson pour la vente au port en application de l'article 78 de la loi n°1/82 susvisée;
- se prêter, pour les pêcheurs artisanaux, aux opérations d'évaluation des prises menées au débarquement par les agents habilités;
- fournir régulièrement à l'administration chargée des pêches les documents comptables afférents aux comptes d'exploitation de leur entreprise.

Article 49.- Le ministre chargé des pêches peut, dans certaines conditions, faire obligation aux capitaines ou patrons de pêche ayant obtenu une licence de pêche, de transmettre par radiophonie à l'administration compétente les indications prévues à l'article 48, aux heures et jours convenus si le navire tient la mer plus de huit jours.

Chaque fois qu'un navire de pêche sort des eaux sous juridiction nationale et y revient, il lui est fait, dans tous les cas, obligation de donner par radiophonie l'indication de sa position, de la route et de l'état des prises à bord.

Article 50.- A la fin de chaque mois et au plus tard le quinze du mois suivant, les titulaires de licences de pêche industrielle sont tenus d'adresser à l'administration compétente un rapport en double exemplaire dans lequel ils indiquent l'état des prises réalisées au cours du mois par espèce ou groupe d'espèces, par zone de pêche et les moyens utilisés.

Les établissements de commercialisation, de conservation ou de transformation figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des pêches sont tenus de remplir la même formalité pour les produits provenant des titulaires de licences citées ci-dessus.

Chapitre sixième : Des réserves de flore et de faune

Article 51.- En vue de protéger les biotopes des espèces halieutiques, le ministre chargé des pêches propose au gouvernement la création par décret de réserves de faune et de flore dans les domaines maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial. Ces réserves peuvent prendre la nature et le statut de celles définies aux articles 35 à 40 de la loi n°1/82 susvisée.

Article 52.- Toute activité susceptible de porter atteinte aux réserves visées ci-dessus est réglementée.

Article 53.- Le décret créant une réserve dans les domaines maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial détermine ses limites et les restrictions à imposer à ces zones. Il inclut dans son statut de zone protégée les eaux, les espèces biologiques, le sol et le sous-sol de ces zones, ainsi que les terrains limitrophes présentant des interactions avec l'écosystème protégé.

Chapitre septième : Dispositions diverses

Article 54.- Les projets de travaux immobiliers sur les domaines publics maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial, et les déversements des produits dans ces zones sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des pêches.

Dans le cas où ces déversements sont de nature à constituer une menace pour les frayères, les populations halieutiques et la santé publique, le ministre chargé des pêches peut interdire le projet.

Article 55.- En cas de nécessité, le ministre chargé des pêches peut, à tout moment, par arrêté interdire, limiter ou réglementer les méthodes et techniques de pêche de toute espèce, dans tout ou partie des eaux sous juridiction gabonaise. Les mesures prises à cet effet ont pour objet:

- d'établir, s'il y a lieu, des périodes saisonnières de pêche de certaines espèces en vue de protéger leur reproduction et leur croissance;
- de suspendre, pour des périodes et des lieux déterminés, la pêche de certaines espèces, dans tout ou partie des eaux sous juridiction nationale, afin de permettre la reconstitution de leur population;
- de protéger les frayères;
- de prévenir la consommation des produits de la mer contaminés par des substances nuisibles à la santé humaine;
- d'établir toute autre restriction ayant pour objet soit la conservation des ressources, leur protection ou leur exploitation.

Article 56.- Il est interdit de mettre dans le commerce des produits halieutiques impropres à la consommation humaine. Le ministre chargé des pêches est responsable, conjointement avec les autres ministres compétents, du contrôle sanitaire des produits halieutiques.

Les agents des eaux et forêts et les autres services habilités à cet effet vérifient la qualité des poissons et autres produits de la pêche aux lieux de débarquement, dans les établissements de conservation, de traitement et de distribution ainsi que dans les marchés publics et établissements commerciaux offrant du poisson à la vente.

Les produits reconnus impropres à la consommation humaine sont saisis et détruits. Il en est dressé procès-verbal.

Article 57.- Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n°1/82 susvisée, aucun produit de la pêche et d'aquaculture ne peut, sous peine de saisie, être exporté du Gabon s'il n'est accompagné d'un certificat d'origine délivré par le ministre chargé des pêches.

De même, aucun produit halieutique ne peut être importé s'il n'est accompagné d'un certificat signé par une autorité compétente du pays exportateur.

L'importation et l'exportation de tout produit de pêche et d'aquaculture sont soumises, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n°1/82 susvisée, au paiement d'une taxe dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances.

Article 58.- En vue de protéger et d'encourager la production nationale, l'importation des produits halieutiques est soumise à une réglementation de quotas selon les modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés des pêches, du commerce et de la consommation.

Chapitre huitième : Dispositions finales

Article 59.- Sous réserve des sanctions prévues ci-dessus, les infractions au présent décret sont réprimées conformément au titre VII de la loi n°1/82 susvisée et du décret n°185/PR/MEFCR du 4 mars 1987. Les matériels ayant servi à commettre l'infraction peuvent être saisis et mis sous séquestre en attendant un règlement transactionnel ou une décision judiciaire.

Article 60.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 janvier 1994,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,
Eugène Capito.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Serge Mba Bekale.

Le ministre de la défense nationale, de la sécurité et de l'immigration,
Martin-Fidèle Magnaga.

Le ministre de l'administration du territoire, des collectivités locales et de la décentralisation,
Antoine Mboumbou Miyakou.

Le ministre des finances, du budget et des participations,
Paul Toungui.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la recherche scientifique,
André-Dieudonné Berre.

Le ministre de l'habitat, du cadastre, de l'urbanisme, chargé du droit de la mer,
Adrien Nkoghe Essingone.

Le ministre de la marine marchande,
Joachim Mahothes Magouindi.

Décret n°1260/PR/MTMMPTPN, 9 novembre 1995 **portant création et fixant les attributions et l'organisation de la** **direction générale des pêches et de l'aquaculture**

Le président de la République, chef de l'Etat,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n°1043/PR et 1116/PR des 12 et 30 octobre 1994 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu la loi n°18/93 du 13 septembre 1993 portant statut général de la fonction publique;
Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n°1807/PR/MMIM du 13 novembre 1985 portant attributions et organisation du ministère de la marine marchande;
Après avis du comité consultatif de la fonction publique;
La Cour administrative consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 117 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, porte création et fixe les attributions et l'organisation de la direction générale des pêches et de l'aquaculture.

Titre I - De la création et des attributions de la direction générale des pêches et de l'aquaculture

Article 2.- Il est créé, au sein du département ministériel en charge des questions des pêches, une direction générale des pêches et de l'aquaculture.

Article 3.- La direction générale des pêches et de l'aquaculture est chargée:

- de préparer, de proposer et d'appliquer toutes mesures relatives à la mise en oeuvre des objectifs généraux et particuliers en matière d'aménagement des ressources halieutiques, notamment l'exploitation, l'évaluation, l'amélioration et le développement des stocks, la conservation et la protection des écosystèmes maritimes, lagunaires, lacustres et des rivières;
- de planifier les activités de recherche;
- de mettre en oeuvre et d'assurer la surveillance des programmes, règlements et autres activités destinées à favoriser l'aménagement et le développement équilibré du secteur halieutique;
- de contrôler en collaboration avec les autres départements intéressés les zones de pêche;
- de préparer et d'appliquer la législation en matière de la pêche et de l'aquaculture;
- d'animer et de contrôler les services placés sous son autorité;
- de suivre, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture, les activités des organismes ou sociétés d'Etat;
- de préparer chaque année le projet de budget et d'en contrôler l'exécution;
- de rédiger le rapport annuel d'activités de ses services;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale de ses services.

Titre II - De l'organisation de la direction générale des pêches et de l'aquaculture

Article 4.- La direction générale des pêches et de l'aquaculture est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des questions de la pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, du corps des ingénieurs des eaux et forêts, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 5.- La direction générale des pêches et de l'aquaculture comprend des services centraux et des services provinciaux.

Chapitre premier : Des services centraux

Article 6.- Les services centraux de la direction générale des pêches et de l'aquaculture comprennent:

- la direction des pêches industrielles,
- la direction des pêches artisanales,
- la direction de l'aquaculture,
- la direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance.

Section 1 - De la direction des pêches industrielles

Article 7.- La direction des pêches industrielles est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, du corps des ingénieurs des eaux et forêts, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Article 8.- La direction des pêches industrielles est chargée:

- d'élaborer et d'exécuter les directives générales et spécifiques concernant l'aménagement des ressources halieutiques et le développement du secteur;
- de planifier et de suivre la pêche exercée par les navires inscrits au rôle d'équipage dans les eaux marines placées sous juridiction nationale, ainsi que de la pêche sportive;
- de réaliser les évaluations des ressources halieutiques;
- d'assister le secteur industriel;
- d'instruire les demandes de licences de pêches industrielles;
- de promouvoir les techniques de gestion, de conservation, d'organisation et d'exploitation des ressources halieutiques;
- de tenir les fichiers des navires et des entreprises de pêches industrielles;
- d'assurer la collecte des données des prises de production ainsi que d'autres informations relatives aux activités des entreprises de pêches industrielles;
- de rédiger le rapport annuel d'activités.

Article 9.- La direction des pêches industrielles comprend:

- le service des pêches industrielles,
- le service des évaluations et de l'aménagement des ressources halieutiques.

Sous-section 1 : Du service des pêches industrielles.

Article 10.- Le service des pêches industrielles est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 11.- Le service des pêches industrielles est chargé:

- de la planification de la pêche industrielle et sportive;
- de la gestion des ressources halieutiques;
- de l'instruction des demandes de licences de pêche conformément à la réglementation en vigueur ainsi que des dossiers de demande de création de nouvelles entreprises;
- de la promotion de nouvelles activités de pêche industrielle et sportive;
- de la préparation de son programme d'activités du service;

- de la tenue à jour du fichier des entreprises de pêches industrielles;
- de la collecte des statistiques de prises de production de différentes sociétés de pêche industrielle oeuvrant dans les eaux sous juridiction nationale.

Sous-section 2: Du service des évaluations et de l'aménagement des ressources halieutiques.

Article 12.- Le service des évaluations et de l'aménagement des ressources halieutiques est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 13.- Le service des évaluations et de l'aménagement des ressources halieutiques est chargé du suivi et de l'évaluation des ressources halieutiques, notamment:

- de l'analyse des statistiques de prises de production et de commercialisation;
- de l'analyse économique;
- de l'initiation des campagnes d'évaluation des stocks et du suivi de leur déroulement et des résultats.

Section 2 - De la direction des pêches artisanales

Article 14.- La direction des pêches artisanales est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, du corps des ingénieurs des eaux et forêts, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Article 15.- La direction des pêches artisanales est chargée:

- d'élaborer, de formuler et d'exécuter les politiques et programmes en pêche artisanale maritime et en pêche continentale concernant l'aménagement des ressources et le développement du secteur;
- d'assister le secteur des pêches artisanales;
- de promouvoir les techniques de gestion, de conservation, d'organisation et d'exploitation des ressources halieutiques;
- d'instruire les demandes de licences de pêche artisanale conformément à la réglementation en vigueur;
- de tenir les fichiers des pêcheurs artisanaux.

Article 16.- La direction des pêches artisanales comprend:

- le service des pêches artisanales maritimes,
- le service des pêches continentales.

Sous-section 1 : du service des pêches artisanales maritimes.

Article 17.- Le service des pêches artisanales maritimes est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 18.- Le service des pêches artisanales maritimes exerce ses activités sur la pêche pirogrière pratiquée dans le domaine maritime. Il est chargé:

- de collecter et de traiter les données statistiques de prises de production des pêcheurs artisanaux maritimes;
- d'instruire les demandes de licences de pêche artisanale maritime;
- d'inventorier périodiquement les embarcations et les engins de pêche;
- de recenser périodiquement les pêcheurs artisanaux maritimes;
- de vulgariser les nouvelles technologies en matière de pêche artisanale;

- de procéder aux enquêtes socio-économiques sectorielles en faveur des pêcheurs artisanaux maritimes.

Sous-section 2 : du service des pêches continentales.

Article 19.- Le service des pêches continentales est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 20.- Le service des pêches continentales est chargé:

- d'assurer l'inventaire, la gestion rationnelle et la conservation des ressources halieutiques des eaux douces;
- de contrôler, de coordonner les activités de pêche dans les eaux douces et d'appliquer la réglementation en matière de pêche continentale;
- d'effectuer la recherche et l'expérimentation sur les moyens et méthodes capables d'augmenter le stock exploitable dans les eaux douces continentales;
- de suivre les établissements frigorifiques mis en place pour le développement de la pêche continentale;
- de rédiger régulièrement les rapports annuels des activités de ses services;
- de promouvoir l'amélioration des méthodes de capture en eaux douces;
- de collecter et de traiter les données statistiques de production de pêches continentales;
- de recenser les pêcheurs, leurs embarcations et leurs moyens de pêche.

Section 3 - De la direction de l'aquaculture

Article 21.- La direction de l'aquaculture est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, du corps des ingénieurs des eaux et forêts, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Article 22.- La direction de l'aquaculture est chargée:

- d'effectuer la recherche et l'expérimentation des moyens et des méthodes capables d'augmenter le stock exploitable dans les eaux saumâtres, douces des fleuves, des rivières, des lacs et des étangs d'aquaculture, par le perfectionnement des méthodes aquacoles;
- de présenter son programme d'activités annuel;
- de rédiger le rapport annuel des activités de la direction.

Article 23.- La direction de l'aquaculture comprend:

- le service de l'aquaculture continentale,
- le service des cultures marines.

Sous-section 1 : Du service de l'aquaculture continentale

Article 24.- Le service de l'aquaculture continentale est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité des eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 25.- Le service de l'aquaculture continentale est chargé:

- de promouvoir les techniques aquacoles;
- de favoriser les missions de vulgarisation d'aquaculture continentale;
- d'instruire les demandes de prêt d'équipement en matière d'aquaculture continentale et de contrôler leur utilisation;
- d'assurer la gestion des centres expérimentaux de recherche aquacole et d'alevinage;

- de tenir le fichier des stations aquicoles publiques ou privées et des promoteurs de ces activités;
- d'approvisionner les aquaculteurs en alevins;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Sous-section 2 : Du service des cultures marines

Article 26.- Le service des cultures marines est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 27.- Le service des cultures marines est chargé:

- de favoriser la mise en valeur des sites littoraux et lagunaires propices au développement des cultures marines;
- de créer et de suivre les centres d'expérimentation des cultures marines;
- de contrôler les entreprises des cultures marines;
- de favoriser les missions de vulgarisation de cultures marines à travers la région aquacole;
- de tenir le fichier des fermes des cultures marines publiques ou privées et des promoteurs de ces activités.

Section 4 - De la direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance

Article 28.- La direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, spécialisés en pêche et en aquaculture. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Article 29.- La direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance est chargée:

- d'élaborer, de formuler, d'exécuter les politiques et la réglementation régissant l'exercice de la pêche et de l'aquaculture;
- d'organiser les opérations, notamment le contrôle, la surveillance de la pêche maritime, fluviale, lacustre et des activités connexes;
- d'appliquer les lois et règlements en matière de pêche et d'aquaculture;
- d'assurer l'inspection des produits de la pêche;
- de recommander et de contrôler les zones de pêche;
- d'assurer la liaison avec les organismes scientifiques et techniques nationaux et internationaux;
- de suivre et d'appliquer les conventions et les protocoles internationaux sur la pêche et l'aquaculture, la réglementation et le contrôle de la pêche coutumière;
- d'exercer le contrôle technique des sociétés de pêche, des établissements publics, des centres expérimentaux de recherche aquacole;
- de rechercher, constater et poursuivre les infractions en matière de pêche et d'aquaculture, ainsi que les actions en réparation devant les juridictions répressives;
- de présenter son programme d'activités.

Article 30.- La direction de la réglementation, du contrôle et de la surveillance comprend:

- le service de la réglementation et du contentieux,
- le service du contrôle et de la surveillance.

Sous-section 1 : Du service de la réglementation et du contentieux

Article 31.- Le service de la réglementation et du contentieux est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 32.- Le service de la réglementation et du contentieux est chargé:

- de l'étude des mesures nécessaires à la production des espèces halieutiques, de l'application de ces mesures et de la lutte contre l'exploitation abusive de ces espèces;
- de l'aménagement des pêcheries côtières, lacustres, fluviales et lagunaires;
- de la définition des normes et qualités applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture;
- des enquêtes, de la constatation des infractions et des poursuites en matière de pêche et d'aquaculture, ainsi que des actions en réparation devant les juridictions répressives;
- de la centralisation des procès-verbaux et des documents relatifs aux contentieux.

Sous-section 2 : Du service du contrôle et de la surveillance

Article 33.- Le service du contrôle et de la surveillance est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 34.- Le service du contrôle et de la surveillance est chargé:

- du contrôle des directives générales et spécifiques concernant la pêche et l'aquaculture;
- du contrôle de la pêche exercée par les navires inscrits au rôle d'équipage dans les eaux maritimes sous juridiction nationale;
- du contrôle de l'activité de la pêche artisanale maritime et continentale;
- du contrôle de tout navire ou engin de mer lorsque celui-ci transporte ou est susceptible de transporter des produits dangereux pour la conservation des ressources halieutiques et des écosystèmes marins;
- de la surveillance des zones de pêche.

Chapitre second - Des services provinciaux

Article 35.- Les services provinciaux de la direction générale des pêches et de l'aquaculture sont constitués par les inspections provinciales des pêches et de l'aquaculture.

Section unique - Des inspections provinciales des pêches et de l'aquaculture

Article 36.- L'inspection provinciale des pêches et de l'aquaculture est placée sous l'autorité d'un chef d'inspection, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre chargé des questions de pêche, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la spécialité eaux et forêts. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 37.- L'inspection provinciale des pêches et de l'aquaculture exerce, dans sa circonscription, la plénitude des compétences en matière de pêche et d'aquaculture.

Article 38.- Chaque inspection provinciale des pêches et d'aquaculture comprend:

- un bureau des pêches,
- un bureau de l'aquaculture,
- des brigades de pêche,
- des stations d'aquaculture continentale,
- des centres d'expérimentation des cultures marines.

Sous-section 1 : Des bureaux des pêches et de l'aquaculture

Article 39.- Les bureaux des pêches et d'aquaculture sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par arrêté du ministre chargé des questions de pêche, sur proposition du directeur général des pêches et de l'aquaculture.

Article 40.- Le bureau des pêches est chargé:

- d'appliquer la politique définie en matière de pêche;
- de collecter et d'analyser les données à communiquer aux services centraux.

Article 41.- Le bureau de l'aquaculture est chargé de l'application de la politique définie en matière de l'aquaculture, conformément aux instructions et directives reçues des services centraux.

Sous-section 2 : Des brigades des pêches, des stations d'aquaculture continentale, des centres d'expérimentation des cultures marines

Article 42.- Les brigades des pêches, les stations d'aquaculture continentale, les centres d'expérimentation des cultures marines sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de brigade, chef de station ou chef de centre d'expérimentation, nommé par arrêté du ministre chargé des questions de pêche, sur proposition du directeur général des pêches et de l'aquaculture.

Article 43.- Les brigades des pêches, les stations d'aquaculture continentale, les centres d'expérimentation des cultures marines sont chargés:

- de l'exécution sur le terrain de projets précis;
- de la réalisation des activités spécifiques qui leur sont confiées et de l'application des directives émanant des services dont ils relèvent;
- de l'établissement des rapports périodiques de leurs activités;
- de toute autre mission ponctuelle concernant les attributions de la direction générale des pêches et de l'aquaculture qui pourrait leur être confiée.

Titre III - Des dispositions finales

Article 44.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles concernant les services de pêche et de l'aquaculture contenues dans le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 9 novembre 1995.

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Dr.Paulin Obame Nguema.

Le ministre des transports, de la marine marchande, de la pêche, chargé du tourisme et des parcs nationaux,
Antoine Mboumbou Miyakou.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,
Samuel Max Mebale Obame.

Le ministre des finances, de l'économie, du budget et des participations,
Marcel Doupamby Matoka.

Chapitre 5 :
Textes portant sur l'environnement

**-Convention africaine pour la conservation de la nature et des
ressources naturelles,
signée à Alger, 15 septembre 1968**

Préambule:

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement d'Etats africains indépendants,
Pleinement conscients de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme;
Réitérant, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, que nous savons que notre devoir est de «mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine»;
Pleinement conscients de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles au point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique;
Conscients des dangers qui menacent ce capital irremplaçable;
Reconnaissant que l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu;
Désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation rationnelle pour le bien-être présent et futur de l'humanité;
Convaincus que la conclusion d'une convention est un des moyens les plus indiqués pour atteindre ce but;
Sommes convenus de ce qui suit:

Article I

Les Etats contractants ont décidé de conclure par les présentes dispositions, une convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Article II.- Principe fondamental.

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune, en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

Article III.- Définitions.

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir:

- (1) "*ressources naturelles*" signifie ressources naturelles renouvelables, c'est-à-dire les sols, les eaux, la flore et la faune;
- (2) "*spécimen*" désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante;
- (3) "*trophée*" désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été incluse ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité, ainsi que les nids, oeufs, coquilles d'oeufs;

(4) "réserve naturelle" désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spéciale;

(a) "réserve naturelle intégrale" désigne une aire:

(i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente et

(ii) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, seront strictement interdits;

(iii) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

b) "parc national" désigne une aire

(i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;

(ii) exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public;

(iii) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente;

(iv) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions de l'alinéa b (i-iii) du présent article.

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions de l'alinéa

(a)(ii) du paragraphe 4 du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa (ii) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs; néanmoins la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

c) "réserve spéciale" désigne d'autres aires protégées telles que:

(i) "réserve de faune" qui désigne une aire

(a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;

(b) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle;

(c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites;

(ii) "réserve partielle" ou "sanctuaire" désigne une aire

(a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie;

(b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif.

(iii) "réserves des sols", "des eaux" et "des forêts" désignent des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.

Article IV.- Sols.

Les Etats contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et la mauvaise utilisation des terres; pour ce faire ils

(a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres;

(b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires,

(i) d'améliorer la conservation du sol et d'introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres à long terme;

(ii) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

Article V.- Eaux.

(1) Les Etats contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux potables en prenant les mesures appropriées eu égard:

(i) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage;

(ii) à la coordination et la planification des projets de développement des ressources en eau;

(iii) à l'administration et au contrôle de leur pollution.

(2) Lorsque les ressources en eau, superficielles ou souterraines, intéressent deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

Article VI - Flore.

(1) Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin ils

(a) adopteront des plans scientifiquement établis pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats de la faune;

(b) s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts; du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages;

(c) mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où ils s'avéreront nécessaires;

(d) restreindront le pâturage sous forêts aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière;

(e) créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer les espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.

(2) Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupements végétaux menacés d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

Article VII.- Ressources en faune.

(1) Les Etats contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et

du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques. A ces fins:

(a) ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur d'aires sélectionnées en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci.

(b) ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eaux côtières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.

(2) Les Etats contractants adopteront une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui:

(a) réglemente de manière appropriée l'octroi de permis;

(b) indique les méthodes interdites;

(c) interdit pour la chasse, la capture et la pêche:

(i) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages;

(ii) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés;

(iii) l'utilisation d'explosifs;

(d) interdit formellement pour la chasse et la capture:

(i) l'utilisation d'engins à moteur;

(ii) l'utilisation du feu;

(iii) l'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente;

(iv) les opérations nocturnes;

(v) l'utilisation de projectiles contenant des détonants;

(e) interdit dans toute la mesure du possible pour la chasse ou la capture:

(i) l'utilisation de filets ou enceintes;

(ii) l'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens;

(f) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur le terrain par les chasseurs, de dépouilles d'animaux représentant une ressource alimentaire.

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe (c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

Article VIII - Espèces protégées.

(1) Les Etats contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une des espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul Etat contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les Etats contractants protégeront les espèces qui sont ou qui seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'annexe à la présente convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante:

(a) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le territoire des Etats contractants; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique;

(b) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

(2) L'autorité compétente de chaque Etat contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en annexe, afin de conserver dans chaque Etat la flore et la faune indigènes. L'Etat en cause fera figurer ces espèces en classe A ou B suivant ses besoins spécifiques.

Article IX - Trafic des spécimens et de trophées.

(1) Les Etats contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article VIII ne s'applique pas:

(a) réglementeront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées;

(b) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

(2) S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article VIII (1) s'applique, les Etats contractants:

(a) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1);

(b) soumettront l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation:

(i) supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'article VIII,

(ii) qui indique leur destination,

(iii) qui ne sera accordée que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus,

(iv) qui sera contrôlée lors de l'exportation,

(v) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats contractants, qui sera

établie en vertu de l'article XVI;

(c) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa (b) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice à d'autres sanctions éventuelles.

Article X - Réserves naturelles.

(1) Les Etats contractants maintiendront ou si besoin est agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin:

(i) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et,

spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particuliers à ces territoires;

(ii) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles

figurant à l'annexe de la présente convention.

(2) Là où cela est nécessaire, les Etats contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes réglementeront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

Article XI - Droits coutumiers.

Les Etats contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente convention.

Article XII - Recherche.

Les Etats contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation, d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux.

Article XIII - Education en matière de conservation.

(1)(a) Les Etats contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles, et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

(b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe 1:

(i) soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux;

(ii) fassent l'objet de campagnes d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à la notion de conservation.

(2) Pour la réalisation du paragraphe (1) ci-dessus, les Etats contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

Article XIV - Plans de développement.

- (1) Les Etats contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou régionaux.
- (2) Dans la formulation de tous ces plans de développement, pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.
- (3) Lorsqu'un de ces plans est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté.

Article XV - Organisation des services nationaux de conservation.

Chaque Etat contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente convention; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

Article XVI - Coopération interétatique.

- (1) Les Etats contractants coopéreront:
 - (a) chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente convention et,
 - (b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat.
- (2) Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine,
 - (a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer l'application de la présente convention;
 - (b) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente convention;
 - (c) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente convention.
- (3) A la requête des Etats contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner les matières traitées par la présente convention. Cette requête devra émaner de trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.
- (4) Les frais découlant de la présente convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

Article XVII - Dérogations.

Les prescriptions de la présente convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats contractants en ce qui concerne:

- (i) l'intérêt supérieur de l'Etat,
- (ii) la force majeure,
- (iii) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats contractants:

- (i) en cas de famine,
- (ii) pour la protection de la santé publique,
- (iii) pour la défense des biens, à prendre des mesures contraires aux dispositions de la présente convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à leur objet, leur temps et leur lieu d'application.

Article XVIII - Règlement des différends.

Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XX - Réserves.

- (1) Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles II à XI.
- (2) Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.
- (3) Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par notification au secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXI - Entrée en vigueur.

- (1) La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les Etats participants à la convention.
- (2) Pour les Etats qui ratifieront la convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.
- (3) La Convention de Londres de 1933 ou toute autre convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente convention est entrée en vigueur.

Article XXII - Adhésion.

- (1) Après la date d'approbation stipulée à l'article XIX paragraphe (1), la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat africain indépendant et souverain.
- (2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXIII - Dénonciation.

- (1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- (2) Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne l'Etat dont elle émane, un an après la date de réception de la notification par le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- (3) Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la mise en vigueur pour cet Etat de la présente convention.

Article XXIV - Révision.

- (1) Après expiration d'une période de cinq ans, à partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat contractant, par notification écrite adressée au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- (2) L'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera conformément aux dispositions de l'article XVI, alinéa 3 de la présente convention, de toute demande de révision ainsi notifiée.

(3)(i) A la demande d'un ou plusieurs Etats contractants, et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

(ii) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXV - Disposition finale.

L'original de la présente convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En foi de quoi, nous chefs d'Etat et de gouvernement des Etats africains indépendants, réunis à Alger, Algérie, le 15 septembre 1968, avons signé la présente convention.

Annexe : espèces protégées.

Classe A:

Les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le territoire des Etats contractants. La chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique.

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
Mammalia	Mammifères	Mammals
Primates	Primates	Primates
<i>Lemuridae</i>	tous les lémuroides de Madagascar	all Malagasy lemuroids
<i>Macaca sylvana</i>	Macaque de Barbarie	Barbary ape
<i>Theropithecus gelada</i>	Gélada	Gelada baboon
<i>Cercocebus galeritus galeritus</i>	Cercocèbe du Tana	Tana river mangabey
<i>Cercopithecus diana</i>	Cercopithèque Diane	Diana monkey
<i>Colobus badius kirkil</i>	Colobe roux de Zanzibar	Zanzibar red colobus
<i>Colobus badius rufomitratu</i>	Colobe roux de la rivière Tana	Tana river red colobus
<i>Colobus badius gordonorum</i>	Colobe roux d'Uhehe	Uhehe red colobus
<i>Colobus verus</i>	Colobe de Van Beneden	Green colobus
<i>Pan troglodytes</i>	Chimpanzé	Chimpanzee
<i>Pan paniscus</i>	Chimpanzé pygmée	Pygmy chimpanzee
<i>Gorilla gorilla</i>	Gorille	Gorilla
Rodentia	Rongeurs	Rodentia
<i>Epixerus spp.</i>	Ecureuils des palmiers africains	African palm squirrels
Carnivora	Carnivores	Carnivora
<i>Canis simensis</i>	Chacal de Simen	Simenian jackal
<i>Osbornictis piscivora</i>	Civettes d'eau	Water civet
<i>Fossa fossa</i>	Genette fossane	Malagasy civet
<i>Eupleres spp.</i>	Euplère	Falanouc
<i>Felis nigripes</i>	Chat à pieds noirs	Black-footed cat
<i>Felis aurata</i>	Chat doré	African golden cat
<i>Acinonyx jubatus</i>	Guépard	Cheetah
Pinnipedia	Pinnipèdes	Pinnipedia
<i>Monachus manachus</i>	Phoque moine de Méditerranée	Mediterranean monk seal
Sirenia	Siréniens	Sirenia
<i>Dugong dugon</i>	Dugong	Dugong
<i>Trichechus senegalensis</i>	Lamantin du Sénégal	West african xx
Perissodactyla	Perissodactyles	Perissodactyla
<i>Equus asinus</i>	Ane sauvage	Wild ass
<i>Equus zebra</i>	Zèbre de montagne	Cape mountain zebra

<i>Ceratotherium simum</i>	Rhinocéros blanc ou camus	Square-lipped rhinoceros
Artiodactyla	Artiodactyles	Artiodactyla
<i>Choeropsis liberiensis</i>	Hippopotame pygmée	Pygmy hippopotamus
<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Cerf de Barbarie	Barbary stag
<i>Okapia johnstoni</i>	Okapi	Okapi
<i>Taurotragus derbianus</i>	Elan de Derby occidental	Western giant eland
<i>Cephalophus jentinki</i>	Céphalophe de Jentink	Jentink's duiker
<i>Hippotragus niger variari</i>	Hippotrague noir géant	Giant sable antelope
<i>Alcelaphus buselaphus tora</i>	Bubale de Tora	Tora hartebeest
<i>Alcelaphus buselaphus swaynei</i>	Bubale de Swayne	Swayne's hartebeest
<i>Nesotragus moschatus</i>	Suni de Zanzibar	Zanzibar suni
<i>Dorcatragus megalotis</i>	Beira	Beira antelope
<i>Gazella dorcas neglecta</i>	Gazelle dorcas d'Algérie	Algerian dorcas gazelle
<i>Gazella dorcas massaesyala</i>	Gazelle dorcas du Maroc	Moroccan dorcas gazelle
<i>Gazella gazella cuvieri</i>	Gazelle de Cuvier	Cuvier's gazelle
<i>Gazella leptocerus leptocerus</i>	Gazelle à cornes grêles	Slender-horned gazelle
<i>Gazella pelzelni</i>	Gazelle de Pelzeln	Pelzeln's gazelle
<i>Gazella spekei</i>	Gazelle spekei	Speke's gazelle
<i>Gazella dama mhorri</i>	Gazelle dama du sud marocain	Mhorri gazelle
<i>Gazella dama lozanoi</i>	Gazelle dama du Rio de Oro	Rio de Oro dama gazelle
<i>Copra walie</i>	Bouquetin d'Abyssinie	Walia ibex
Aves	Oiseaux	Birds
<i>Pelecanidae</i>	Tous les pélicans	All pelicans
<i>Ciconiidae, Scopidae et Ardeidae</i>	Tous les cigognes, ombrettes, ibis, spatules, hérons, aigrettes, et blongions	All storks, hammerkops, spoonbills, herons, egre bitterns
<i>Phoenicopteridae</i>	Tous les flamants	All flamingos
<i>Sagittarius serpentarius</i>	Serpentaire	Secretary bird
<i>Aegyptius, Gyps, Pseudogyps, Torgos, Trionoceps, Neophron, et Necrosyries</i>	Tous les vautours	All vultures
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	Lammergeyer
<i>Stephanoaëtus coronatus</i>	Aigle couronné	Crowned hawk-eagle
<i>Falco fasciinucha</i>	Faucon de Teita	Teita falcon
<i>Agelastes meleagrides</i>	Pintade à tête blanche	White-headed guineafowl
<i>Afropavo congensis</i>	Paon congolais	Congo peacock
<i>Gruidae</i>	Toutes les grues	All cranes
<i>Bucorvus spp.</i>	Tous les grands calaos	All ground hornbills
<i>Picathartes oreas</i>	Picatharte à cou blanc	White-necked rockfowl
<i>Picathartes gymnocephalus</i>	Picatharte à cou gris	Gery-necked rockfowl
<i>Warsanglia johannis</i>	Linotte de Warsangli	Warsangli linnet
Reptilia	Reptiles	Reptiles
<i>Cheloniidae, Dermochelyidae</i>	Toutes les tortues marines	All marine turtles
<i>Testudo gigantea</i>	Tortue géante	Giant tortoise
<i>Testudo ynikhpora</i>	Tortue à éperon de Madagascar	Angulated tortoise
<i>Testudo radiata</i>	Tortue radiée	Radiated tortoise

<i>Macrosclincus coctei</i>	Macrosclincus des îles du Cap Vert	Cape Verde skink
<i>Gecko uroplates</i>	Gecko à queue plate	Leaf-tailed gecko
<i>Casarca dussumieri</i>	Boa de l'île Plate	Plate Island boa
<i>Bolieria multicaïnata</i>	Boa de l'île Ronde	Ronde island boa
<i>Acrantophis madagascariensis</i>		
<i>Acrantophis dumerili</i>		
Amphibia	Amphibiens	Amphibians
<i>Bufo superciliaris</i>	Crapaud du Cameroun	Cameroon toad
<i>Nectophrynoïdes occidentalis</i>	Crapaud vivipare	Viviparous toad
Pisces	Poissons	Fishes
<i>Caecobarbus, Caecomastacembelus, Bilichthys, Typhleotris, Phreatichthys, Uegitglanis</i>	Poissons aveugles	Blind fishes
Plantae	Plantes	Plants
<i>Welwitschia bainesii</i>		
<i>Encephalartos laurentanus</i>		
<i>Encephalartos septentrionalis</i>		

Classe B

Les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

Mammalia	Mammifères	Mammals
Insectivora	Insectivores	Insectivora
	Tous les parpassa ou potamogales de la famille des <i>Potamogalidae</i>	
Primates	Primates	Primates
<i>Lorisidae</i>	Tous les prosimiens de la famille des <i>Lorisidae</i>	All prosimians of the <i>Lorisidae</i> family
	Tous les singes à l'exception des babouins	All monkeys except common baboons
Pholidota	Pholidotes	Pholidota
<i>Manis gigantea</i>	Pangolin géant	Giant pangolin
<i>Manis temmincki</i>	Pangolin	Cape pangolin
<i>Manis tricuspis</i>	Pangolin arboricole	Tree pangolin
<i>Manis longicaudata</i>	Pangolin arboricole à longue queue	Long-tailed tree pangolin
Carnivora	Carnivores	Carnivora
<i>Lutrinae</i>	Toutes les loutres de la sous-famille des <i>Lutrinae</i>	All otters of the <i>Lutrinae</i> subfamily
<i>Proteles cristatus</i>	Protèle	Aardwolf
<i>Hyaena brunea</i>	Hyène brune	Brown hyaena
<i>Hyaena hyaena</i>	Hyène rayée berbère	Barbary hyaena

<i>Felis caracal</i>	Caracal	Caracal lynx
<i>Felis serval</i>	Serval	Serval
<i>Panthera leo</i>	Lion	Lion
<i>Panthera pardus</i>	Léopard	Leopard
Tenrecidae	Tenrecs (toutes les espèces)	Madagascar tenrecs (all species)
<i>Cryptoprocta ferox</i>	Fossa	Fossa
Galidiinae	Toutes les mangoustes de Madagascar de la sous-famille des Galidiinae	All malagasy mongooses of the Galidiinae subfamily
Tubulidentata	Tubulidentés	Tubulidentata
<i>Orycteropus afer</i>	Oryctérope	Aardvark
Proboscidea	Proboscidiens	Proboscidea
<i>Loxodonta africana</i>	Eléphant d'Afrique	Elephant
Perissodactyla	Périssodactyles	Perissodactyla
<i>Equus zebra hartmannae</i>	Zèbre de montagne Hartmann	Hartmann's mountain zebra
<i>Equus burchelli</i>	Zèbre de Burchell	Burchell's zebra
<i>Equus grevyi</i>	Zèbre de Grévy	Grevy's zebra
<i>Diceros bicornis</i>	Rhinocéros noir	Black rhinoceros
Artiodactyla	Artiodactyles	Artiodactyla
<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>	Hylochère	Giant forest hog
<i>Hippopotamus amphibius</i>	Hippopotame	Hippopotamus
<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Chevrotain aquatique	Water chevrotain
<i>Giraffa camelopardalis</i>	Girafe	Giraffe
<i>Tragelaphus angasi</i>	Nyala	Nyala
<i>Tragelaphus buxtoni</i>	Nyala de montagne	Mountain nyala
<i>Tragelaphus spekei</i>	Situtunga	Situtunga
<i>Tragelaphus imberbis</i>	Petit Koudou	Lesser Kudu
<i>Tragelaphus strepsiceros</i>	Grand Koudou	Greater Kudu
<i>Taurotragus oryx</i>	Élan du Cap	Eland
<i>Taurotragus derbianus</i>	Élan de Derby	Giant eland
<i>Boocercus euryceros</i>	Bongo	Bongo
<i>Syncerus caffer</i>	Buffle	Buffalo
<i>Cephalophus adorsi</i>	Céphalophe roux de Zanzibar	Zanzibar duiker
<i>Cephalophus ogilbyi</i>	Céphalophe d'Ogilby	Ogilby's duiker
<i>Cephalophus silvicultor</i>	Céphalophe à dos jaune	Yellow-backed duiker
<i>Cephalophus spadix</i>	Céphalophe d'Abbott	Abbott's duiker
<i>Cephalophus zebra</i>	Céphalophe zébré	Banded duiker
<i>Kobus ellipsiprymnus</i>	Waterbuck	Waterbuck
<i>Kobus defassa</i>	Cob defassa	Defassa waterbuck
<i>Kobus lechwe</i>	Lechwe	Lechwe
<i>Kobus megaceros</i>	Lechwe du Nil	Nile lechwe
<i>Adenota kob</i>	Cob de Buffon	Kob
<i>Redunca arundinum</i>	Reedbuck	Reedbuck
<i>Redunca fulvorufula</i>	Reedbuck de montagne	Mountain reedbuck
<i>Redunca redunca</i>	Cob des roseaux	Rocher reedbuck
<i>Hippotragus equinus</i>	Antilope rouane	Roan antelope
<i>Hippotragus niger</i>	Hippotrague noir	Sable antelope
<i>Oryx gazella</i>	Oryx gazelle	Oryx
<i>Oryx tao</i>	Oryx de Lybie	Scimitar-horned oryx

<i>Addax nasomaculatus</i>	Addax	Addax
<i>Damaliscus lunatus</i>	Sassabi	Tsessebe (Sassaby)
<i>Damaliscus korrigum</i>	Topi (Damalisque)	Topi
<i>Damaliscus dorcas dorcas</i>	Bontebok	Bontebok
<i>Damaliscus dorcas phillipsi</i>	Blesbok	Blesbok
<i>Damaliscus hunteri</i>	Hirola ou antilope de Hunter	Hunter's hartebeest
<i>Alcelaphus buselaphus</i>	Bubale	Hartebeest
<i>Alcelaphus lichtensteini</i>	Bubale de Liechtenstein	Lichtenstein's hartebeest
<i>Connochaetes gnou</i>	Gnou noir à queue blanche	Black wildebeest
<i>Connochaetes taurinus</i>	Gnou bleu	Wildebeest
<i>Oreotragus oreotragus</i>	Oréotrague sauteur	Klipspringer
<i>Ourebia spp.</i>	Oribis (toutes les espèces)	Oribis (all species)
<i>Neotragus pygmaeus</i>	Antilope royale ou pygmée	Royal antelope
<i>Neotragus batesi</i>	Antilope de Bates	Dwarf antelope
<i>Madoqua kirki</i>	Dik-dik du Damara	Damara dik-dik
<i>Aepyceros melampus</i>	Impala	Impala
<i>Ammodorcas clarkei</i>	Dibatag	Dibatag
<i>Litocranius walleri</i>	Gazelle girafe	Gerenuk
<i>Gazella dorcas</i>	Gazelle dorcas	Dorcas gazelle
<i>Gazella rufifrons</i>	Gazelle rufifrons ou korin	Korin gazelle
<i>Gazella tilonura</i>	Gazelle de Heuglin	Heuglin's gazelle
<i>Gazella dama</i>	Gazelle dama	Dama gazelle
<i>Gazella soemmeringi</i>	Gazelle de Soemmering	Soemmering's gazelle
<i>Capra ibex nubiana</i>	Bouquetin de Nubie	Nubian ibex
<i>Ammotragus lervia</i>	Mouflon à manchettes	Barbary sheep (Aoudad)
Aves	Oiseaux	Birds
<i>Struthio camelus</i>	Autruche	Ostrich
<i>Falconiformes et Strigiformes</i>	Tous les oiseaux de proie et tous les hiboux et chouettes ne se trouvant pas en classe A	All birds of prey and all owls not in class A
<i>Otididae</i>	Toutes les outardes	All bustards
Reptilia	Reptiles	Reptiles
<i>Crocodylia</i>	Tous les crocodiles	All crocodiles

Cahier Mémento n°1, Projet Forêts et Environnement (P.F.E.), Ministère des Eaux et Forêts

Loi n°25/87, 29 juillet 1987
autorisant la ratification de la Convention africaine pour la
conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à
Alger le 15 septembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République, chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er.- Est autorisée la ratification de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968.

Article 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 29 juillet 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Martin Bongo.

Décret n°821/PR/MTEFCS, 19 juillet 1988
portant création d'un Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et
de la conservation de la faune et de la flore.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution,
Vu les décrets n°007/PR et 008/PR du 06 janvier 1987 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu la loi d'orientation en matière d'eaux et forêts n°1/82 du 22 juillet 1982,
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée,
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article premier.- Il est créé sous l'autorité du président de la République un Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore.

Article 2.- Le Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore a un rôle consultatif. A ce titre, il assiste le gouvernement dans la conception, l'élaboration et l'exécution de la politique nationale en matière de chasse, de pêche, d'exploitation et de conservation de la faune et de la flore sans préjudice des attributions dévolues aux ministères concernés par ces domaines d'intervention.

Article 3.- L'avis du Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore est requis pour la création et la protection:

- des réserves naturelles intégrales et des sanctuaires,
- des parcs nationaux, des réserves de faune et des jardins zoologiques,
- des jardins botaniques et des arboretum,
- des domaines de chasse.

Son avis est également requis pour:

- la modification des listes d'animaux intégralement ou partiellement protégés,
- la détermination des quotas annuels d'abattage ou de capture d'espèces animales,
- la fixation des périodes de chasse et de pêche,
- l'introduction d'espèces exogènes.

Article 4.- Le Conseil peut à tout moment informer les autorités administratives, en particulier les services compétents du ministère des eaux et forêts et du ministère de la justice, de toute infraction relative à la protection de la faune et de la flore ainsi que des ressources halieutiques qui aurait échappé à la connaissance desdits ministères.

Article 5.- Le rôle consultatif du Conseil s'exerce également en matière d'éducation et de sensibilisation en vue notamment de :

- contribuer à une meilleure connaissance de la flore et de la faune,
- prévenir contre les atteintes portées à l'écologie et à l'environnement,
- participer à la sauvegarde des espèces menacées.

Article 6.- Le Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore est présidé par le président de la République, chef de l'Etat. Le ministre des eaux et forêts en

assure la vice-présidence. En cas d'empêchement du président de la République, la présidence du Conseil est assurée par le vice-président.

Le Conseil est composé des représentants de l'administration et des assemblées provinciales ainsi que de personnalités désignées en fonction de leurs compétences en matière de protection de la faune et de la nature.

Sont membres du Conseil en raison de leurs fonctions:

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant,
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant,
- le ministre chargé de la justice ou son représentant,
- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant,
- le ministre chargé des finances ou son représentant,
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant,
- le ministre chargé de l'administration du territoire ou son représentant,
- le directeur général des eaux et forêts,
- le directeur de la faune et de la chasse,
- le directeur des pêches maritimes et des cultures marines,
- le directeur de la recherche scientifique,
- le directeur général du tourisme et des loisirs.

Sont également membres du Conseil:

- un représentant de chaque assemblée provinciale désigné par l'assemblée à laquelle il appartient,
- douze personnalités désignées par arrêté du président de la République en fonction de leurs compétences en matière cynégétique, halieutique et botanique ainsi qu'en matière de protection de la faune et de la nature.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites: toutefois, les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7.- Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an sur convocation de son président. Il peut également, à la demande de celui-ci, se réunir en session extraordinaire.

Article 8.- Le Conseil arrête son règlement intérieur par une délibération spéciale prise lors de sa première session.

Article 9.- Le secrétariat permanent du Conseil est assuré par le secrétariat général de la présidence de la République assisté du directeur général des eaux et forêts. Le secrétariat général de la présidence de la République et la direction générale des eaux et forêts sont conjointement chargés de la conservation des archives.

Article 10.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 juillet 1988,
Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Pour le premier ministre, chef du gouvernement,
Le premier vice-premier ministre,
Georges Rawiri.

Le premier vice-premier ministre, ministre des transports, des eaux et forêts et de la communication sociale,

Georges Rawiri.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire, des collectivités locales et de l'immigration,
Richard Nguema Bekale.

Le ministre d'Etat délégué auprès du premier ministre, chargé du tourisme, des loisirs et des parcs nationaux,
Alexandre Sambat.

Le ministre de la planification et de l'économie,
Pascal Nzé.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'économie rurale,
Michel Anchouey.

Le ministre des finances, du budget et des participations,
Jean-Pierre Lemboumba-Lépendou.

Loi n°16/93, 26 août 1993
relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er.- La présente loi a pour objet de déterminer les principes généraux qui doivent fonder la politique nationale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement.

Elle tend notamment à:

- 1) la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles,
- 2) la lutte contre les pollutions et nuisances,
- 3) l'amélioration et la protection du cadre de vie,
- 4) la promotion de nouvelles valeurs et d'activités génératrices de revenus, liées à la protection de l'environnement,
- 5) l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

Article 2.- L'environnement, au sens de la présente loi, est l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme.

Article 3.- L'environnement, en tant que cadre de toutes les activités humaines, constitue le patrimoine national qui comporte pour l'ensemble des citoyens des droits et des obligations.

La protection et l'amélioration de l'environnement constituent une mission d'intérêt général et une préoccupation à prendre systématiquement en compte dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel.

Article 4.- Le ministre chargé de l'environnement veille au respect des principes fondamentaux définis à l'article premier ci-dessus dont l'application implique la mise en oeuvre d'une politique:

- 1) d'aménagement des ressources naturelles susceptible d'assurer à la fois leur protection et leur reconstitution afin d'en garantir la pérennité;
- 2) d'exploitation rationnelle permettant le maintien des équilibres entre les différents facteurs naturels du milieu ambiant et leurs interactions avec les conditions de l'environnement;
- 3) de protection intégrant des techniques comportant des dispositifs non polluants ou anti-polluants;
- 4) de planification, d'aménagement et de gestion urbaine et rurale privilégiant la prévention contre toutes les nuisances, ainsi qu'une organisation harmonieuse de l'espace et de l'habitat;
- 5) de formation, d'information, de recherche et de vulgarisation en vue de favoriser la participation de tous les citoyens à la réalisation de cette politique, notamment par la création des institutions et organismes appropriés tels que les associations de défense de l'environnement.

Article 5.- Les organes de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les groupes visés ci-dessus participent à l'élaboration et à l'exécution de la politique nationale de l'environnement, selon les modalités prévues par la présente loi, par les textes pris pour son application et par les autres dispositions légales et réglementaires édictées en cette matière.

TITRE II : LES RESSOURCES NATURELLES.

Article 6.- Sont qualifiés de ressources naturelles au sens de la présente loi, les éléments suivants:

- les mers et les océans,
- les eaux continentales,
- le sol et le sous-sol,
- l'air,
- la faune et la flore,
- les aires protégées.

Chapitre premier : Les mers et les océans.

Article 7.- Le milieu marin et océanique est constitué par:

- le rivage de la mer et ses ressources,
- les espaces maritimes et océaniques relevant de la souveraineté territoriale ou placés sous la juridiction nationale.
- leurs ressources biologiques et non biologiques.

Article 8.- Des textes seront pris en application de la présente loi pour prévenir et combattre tous actes susceptibles de porter atteinte au milieu marin et océanique et pouvant entraîner, notamment, une pollution des eaux des mers et des océans, des risques pour la santé humaine ou des dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines et océaniques, aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes du milieu marin et océanique.

Chapitre deuxième : Les eaux continentales.

Article 9.- Les eaux continentales sont constituées par :

- les eaux de surface et les eaux souterraines,
- les lits et les rives des différents écosystèmes aquatiques,
- tout édifice qui s'y trouve ou s'y rattache.

Article 10.- Les eaux telles qu'elles sont définies à l'article 9 ci-dessus doivent être gérées de façon rationnelle et équilibrée en vue de permettre et de concilier notamment :

- la préservation de leur qualité,
- l'alimentation en eau potable de la population,
- la satisfaction des besoins de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général,
- le maintien de la vie biologique du milieu aquatique.

Article 11.- Pour prévenir et lutter contre la pollution des eaux, le ministre chargé de l'environnement prend les mesures nécessaires qui consistent notamment à :

- 1) analyser systématiquement les eaux en vue d'établir leur degré de pollution;
- 2) établir la liste des substances nocives ou nuisibles dont l'introduction dans les eaux, de quelque manière que ce soit, doit être soit interdite, soit soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- 3) entretenir et exploiter, conformément aux dispositions légales et réglementaires édictées en la matière, les installations de captage et d'accumulation d'eau;
- 4) soumettre à autorisation préalable les travaux de prospection, d'exploration off shore et on shore; cette autorisation doit être assortie des mesures destinées à prévenir, à mitiger, et, le cas échéant, à réparer les atteintes au milieu aquatique conformément aux dispositions légales;
- 5) adopter une politique de gestion rationnelle et équilibrée des ressources halieutiques, de telle sorte que soit respectée la capacité de renouvellement des stocks dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 12.- Il est interdit d'évacuer, de jeter ou d'injecter dans les eaux de surface ou souterraines, aux abords des mers ou cours d'eau, des eaux dégradées, déchets, résidus ou tout autre produit

susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ainsi qu'à tous les éléments et parties connexes, ou d'entraîner des risques et des dommages tant pour la santé que pour les ressources biologiques et non biologiques.

Toutefois, il ne peut être procédé à l'évacuation, au rejet ou à l'injection des eaux dégradées, des déchets, des résidus ou de tout autre produit dans les eaux soumises à la protection ainsi qu'à l'exploitation des activités économiques susceptibles de modifier le régime d'écoulement ou la qualité des eaux que si ces opérations et activités satisfont aux normes légales et s'exécutent conformément à une autorisation ou aux prescriptions du ministre chargé de l'environnement.

Les normes prévues à l'alinéa 2 ci-dessus seront définies par voie réglementaire.

Chapitre troisième : Le sol et le sous-sol.

Article 13.- Dans le but de garantir la protection du sol, du sous-sol et des ressources naturelles qui s'y trouvent, il importe que soient respectées l'utilisation rationnelle et durable des terrains et les mesures de protection des sols.

Les travaux géologiques d'extraction des substances minérales et d'exploitation de ces ressources s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 14.- Les activités humaines, notamment les travaux agricoles et sylvicoles, les travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation des mines et des carrières, les emplacements industriels agro-zootecniques, socio-culturels, doivent s'effectuer conformément aux conditions pédo-climatiques ainsi qu'aux dispositions des textes en vigueur.

Les utilisateurs des terrains à quelque titre que ce soit doivent exécuter, conformément aux techniques autorisées par les organismes compétents, des travaux pour prévenir et combattre l'érosion, les glissements de terrains, l'excès d'humidité, les inondations et toute autre forme de calamité.

Article 15.- Il est interdit de déposer, jeter, déverser ou éparpiller des déchets de résidus solides, liquides ou gazeux, ou toute autre substance susceptible de polluer le sol en des endroits autres que ceux exclusivement prévus à cet effet par les textes en vigueur.

Article 16.- Les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques nocives sont tenus d'en faire usage de façon rationnelle uniquement pour combattre les maladies, les animaux nuisibles ainsi que pour favoriser la fertilisation des sols.

Article 17.- Les vendeurs, les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nuisibles sont tenus de ne vendre et de n'utiliser que des produits rentrant dans la nomenclature légalement admise par les organismes compétents.

Article 18.- Les exploitants des ressources naturelles doivent tenir compte de :

- 1) l'utilisation des méthodes appropriées pour garantir la régénération de ces ressources ou le maintien d'un rapport raisonnable entre le volume des réserves disponibles et le volume de celles qui sont appelées à être exploitées;
- 2) l'adoption des mesures destinées à prévenir aussi bien la dégradation de l'environnement consécutive aux travaux d'extraction des matières que la stabilité des terrains de construction et des autres emplacements économiques, ainsi que tout autre effet susceptible de nuire à la santé humaine.

Article 19.- Il est interdit de jeter, d'évacuer et d'injecter les résidus solides, liquides ou gazeux, ou toute autre substance susceptible de polluer ou de dénaturer les ressources naturelles.

Chapitre quatrième : L'air.

Article 20.- Afin de préserver la qualité de l'air contre toute forme de pollution susceptible de nuire aux écosystèmes, à la santé et au cadre bâti, il est fait obligation :

- 1) aux établissements industriels, aux vendeurs et utilisateurs des véhicules et machines à moteurs, de les construire, les équiper, les exploiter, les utiliser ou les entretenir de manière à réduire ou à éviter la pollution de l'air;
- 2) aux organismes et organisations compétents de répartir les agents économiques et autres qui peuvent nuire à la qualité de l'air, exclusivement dans les zones où les conséquences de pollution sont minimales, ainsi que de veiller au perfectionnement des procédés technologiques dans les entreprises afin de réduire la quantité des polluants;
- 3) à tout agent économique ou usager d'éviter d'émettre dans l'air, au-delà des seuils réglementaires, toute substance polluante telle que la fumée, la poussière ou les gaz toxiques.

Article 21.- Des textes d'application pris en vertu de la présente loi préciseront les conditions de mise en vigueur de l'article 20 ci-dessus.

Chapitre cinquième : La faune et la flore.

Article 22.- La faune et la flore sont gérées de façon rationnelle et équilibrée, en tenant compte, notamment, de la nécessité d'éviter leur surexploitation ou leur extinction, de préserver le patrimoine génétique et d'assurer le maintien des équilibres écologiques, conformément aux textes en vigueur.

Article 23.- Les activités industrielles, urbaines, agricoles, minières, touristiques ou autres, susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore, ou d'entraîner la destruction de leurs milieux naturels, sont soit interdites, soit soumises à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et les dispositions prises en application de la présente loi.

Article 24.- En vue d'assurer les conditions d'agrément, de récréation, du tourisme, de l'embellissement du paysage et de l'amélioration de la qualité de l'air, les espaces verts à l'intérieur et aux alentours des localités, habitations et bâtiments doivent être aménagés conformément aux plans d'utilisation zonale.

Article 25.- Les espèces animales et végétales rares ou menacées d'extinction, ainsi que leurs milieux naturels, font l'objet d'une protection renforcée.

Leur exploitation, leur commercialisation ou leur exportation sont réglementées. Leur utilisation pour les besoins de la recherche scientifique est soit interdite, soit soumise à autorisation préalable conformément aux textes en vigueur.

Les dispositions prises en application de la présente loi et celles des textes en vigueur fixent la liste de ces espèces animales et végétales protégées, ainsi que les modalités de leur protection et de la préservation de leurs milieux.

Article 26.- L'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques jugées par les autorités compétentes comme étant susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales est soit interdite, soit soumise à autorisation préalable, conformément aux dispositions légales.

Chapitre sixième : Les aires protégées.

Article 27.- Toute portion du territoire national constituée en zone de terrain ou d'eau et présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, peut être délimitée et érigée en aire protégée, de sorte que soit préservée son intégrité.

La création et la délimitation des aires protégées font l'objet de textes législatifs.

Article 28.- Les aires protégées peuvent se présenter sous diverses formes, notamment :

- 1) de parcs nationaux, parcs naturels, réserves naturelles, tels que définis aux articles 32 à 40 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
- 2) de monuments naturels et sites, fermes de culture marine, stations piscicoles, parcs marins, stations de recherche scientifique, réserves de la biosphère constituées des associations de végétation, des formes de relief, d'espèces de plantes et d'animaux rares ou en voie de disparition, par la conservation desquelles il est possible de maintenir l'intégrité des beautés naturelles ou de préserver l'espèce.

Article 29.- En vue de protéger les aires et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore, ou de l'équilibre écologique, sauf autorisation exceptionnelle de l'organisme légalement compétent.

TITRE III : POLLUTION ET NUISANCES.

Article 30.- Au sens de la présente loi, les termes pollution et nuisances visent tous les facteurs ayant pour effet ou susceptibles d'avoir pour effet de détériorer l'environnement et de priver les populations des conditions de vie et de travail saines ou agréables.

Article 31.- Au sens de l'article 30 ci-dessus, peuvent être considérés comme facteurs potentiels de pollution et de nuisances:

- les déchets,
- les substances dangereuses,
- les bruits et vibrations,
- les installations classées,
- les dégradations de l'esthétique environnementale,
- les odeurs,
- les fumées et poussières,
- les lumières.

Chapitre premier - Déchets.

Article 32.- Sont considérés comme déchets au sens de la présente loi et des textes pris pour son application:

- les effluents,
- les ordures ménagères,
- les chutes et résidus industriels.

Article 33.- En vue de préserver la santé et la qualité de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement peut, en liaison avec les départements ministériels intéressés, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et l'assainissement des établissements humains, conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 34.- Les mesures prévues à l'article 33 ci-dessus visent notamment à fixer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la collecte, le ramassage, le traitement et l'élimination des effluents d'origines diverses et des déchets de toute sorte.

Article 35.- Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents susceptibles de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement est soit interdit, soit soumis à autorisation préalable, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

Article 36.- Les déchets de toute sorte d'origine industrielle, agro-pastorale, artisanale, minière, commerciale, urbaine ou autre, doivent être collectés, ramassés, traités de façon à éliminer ou à réduire leurs effets nocifs sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement.

Article 37.- La collecte, le tri, le stockage, le transport, la récupération, la réutilisation, le recyclage ou l'élimination des déchets doivent être assurés conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 38.- Les décharges de déchets doivent être implantées, aménagées et contrôlées de manière à supprimer ou à réduire leurs effets sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement, conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 39.- En vue de réduire les quantités de déchets produits par les activités humaines, le recours aux technologies et aux processus de fabrication et de transformation faiblement générateurs de déchets est encouragé, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

Chapitre deuxième - Substances dangereuses.

Article 40.- Toute substance dangereuse, notamment les produits chimiques et les matières radioactives dont la nocivité, la toxicité ou la concentration sont de nature à nuire à la santé ou de porter atteinte aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement, est soumise au contrôle et à la surveillance du ministre chargé de l'environnement, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi.

Article 41.- Les dispositions prévues à l'article 40 ci-dessus fixent notamment:

- 1) la liste des substances dangereuses dont l'importation, la fabrication, la commercialisation, le stockage, la circulation, le transport, l'utilisation ou le rejet dans le milieu naturel sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement;
- 2) les modalités de contrôle, de surveillance et d'autorisation des substances dangereuses;
- 3) les précautions à prendre pour la manipulation, la manutention, le transport, le stockage et l'utilisation des substances dangereuses autorisées.

Article 42.- Le ministre chargé de l'environnement ne peut autoriser l'exploitation des emplacements industriels, artisanaux et commerciaux que si les unités concernées sont munies d'installations ou de dispositifs qui permettent l'épuration et la neutralisation de substances dangereuses.

Article 43.- La circulation des moyens de transport qui répandent des substances polluantes dépassant les seuils réglementaires est interdite.

Chapitre troisième - Bruits et vibrations.

Article 44.- Il est interdit de produire des bruits ayant des intensités dépassant les seuils fixés par les normes légales ou réglementaires.

Article 45.- Les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés, sont construits, équipés, exploités, utilisés et entretenus de manière à supprimer ou à réduire les bruits et les vibrations qu'ils causent ou qui sont susceptibles, en raison de leur intensité, d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, conformément aux textes en vigueur.

Article 46.- Les dispositions prévues à l'article 45 ci-dessus fixent, notamment, les niveaux sonores à ne pas dépasser et prévoient les systèmes de mesure et les moyens de contrôle à mettre en oeuvre pour assurer le respect des seuils administratifs.

Chapitre quatrième - Installations classées.

Article 47.- Les installations publiques ou privées, industrielles, agricoles, minières, artisanales, commerciales ou autres susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, sont classées dans une nomenclature établie par les textes d'application de la présente loi.

Article 48.- Les installations classées dont la nomenclature est prévue à l'article 47 ci-dessus sont soumises:

- 1) soit à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles présentent des inconvénients graves pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage;
- 2) soit à déclaration préalable agréée par le ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles ne présentent pas des inconvénients graves mais doivent, en raison de la nature de leurs activités ou du lieu de leur implantation, obéir à la réglementation générale édictée en vue d'assurer la protection de l'environnement et la commodité du voisinage.

Article 49.- L'autorisation prévue à l'article 48 ci-dessus est accordée après étude d'impact effectuée conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 50.- Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitantes d'installations classées, sont tenues de se conformer aux dispositions de l'article 63 ci-dessous et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour prévenir et combattre les pollutions et nuisances causées par leurs installations.

Article 51.- Les responsables des installations classées existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de se conformer à ses prescriptions dans les délais et selon les modalités fixées par les dispositions prises pour son application.

Article 52.- Les installations classées soumises à autorisation préalable doivent, dans les conditions fixées par les textes d'application de la présente loi, disposer d'un plan d'urgence destiné, en cas d'accident, à assurer l'alerte des pouvoirs publics et des populations voisines, à faciliter l'évacuation du personnel et à permettre la mise en oeuvre des moyens propres à circonscrire le sinistre.

Chapitre cinquième - Dégradations de l'esthétique environnementale.

Article 53.- Au sens de la présente loi, on entend par dégradation de l'esthétique environnementale toutes les actions tendant à avilir le milieu sous quelque forme et à quelque degré que ce soient, notamment par:

- 1) la salissure des murs, parois ou façades des immeubles, édifices, monuments ou autres;
- 2) l'obscureissement, l'occupation abusive, l'encombrement et l'enlaidissement des voies de circulation et des lieux publics.

Article 54.- Les agents du ministère chargé de l'environnement dûment habilités apprécient la réalité et le degré de la dégradation.

Article 55.- Afin d'assurer la protection et la sauvegarde de l'esthétique du milieu, il est fait obligation à toute personne physique ou morale concernée:

- 1) de réaliser des constructions selon les plans cadastraux et dans le respect des règles d'urbanisme;
- 2) de combattre toutes les pollutions et nuisances découlant aussi bien des activités économiques et sociales que des processus biologiques;
- 3) de déterminer rationnellement les découpages des territoires urbains et ruraux;
- 4) d'adopter des mesures de protection appropriées s'appliquant aux zones d'habitat ou aux zones affectées aux activités industrielles ou touristiques et aux installations de dépôts pour les déchets et les résidus;
- 5) de doter toutes les agglomérations urbaines et rurales de stations pour l'épuration des eaux dégradées et d'assurer leur entretien et leur adaptation à l'évolution des utilisations.

Chapitre sixième - Odeurs.

Article 56.- Les odeurs nauséabondes doivent être supprimées dans toute la mesure du possible.

Article 57.- En vue de prévenir et de lutter contre les odeurs et la pollution atmosphérique, des mesures doivent être prises conformément aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

Article 58.- Les mesures prévues à l'article 57 ci-dessus précisent notamment les caractéristiques des équipements sanitaires individuels et collectifs autorisés, les conditions d'implantation et d'ouverture des décharges publiques ou privées, ainsi que les conditions d'exercice de toute activité susceptible d'émettre des odeurs nauséabondes.

Chapitre septième - Fumées et poussières.

Article 59.- Sont interdites, dans tout établissement, habitation, agglomération, la production de poussières, de fumées épaisses, notamment suies, buées, et de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé et à la commodité du voisinage au-delà des seuils prévus par voie réglementaire.

Chapitre huitième - Lumières.

Article 60.- Toute utilisation de sources lumineuses à rayonnements nuisibles sans respect des conditions de protection de la santé et de l'environnement est interdite.

Article 61.- Les dispositions prises en application de la présente loi et des textes en vigueur préciseront la nature des rayonnements

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 62.- Les pollutions et les nuisances, ainsi que tous les autres facteurs de dégradation de l'environnement dont il est fait état dans la présente loi, sont soumis aux dispositions d'ordre technique et pénal prévues aux articles 63 à 93 ci-dessous.

Chapitre premier - Dispositions techniques.

Article 63.- Les dispositions prises en application de la présente loi fixent:
1) les normes à respecter pour assurer le maintien et la qualité de l'environnement;

2) les équipements destinés à analyser, à prévenir, à atténuer et à éliminer les incidences néfastes à l'environnement;

3) l'objet des études d'impact et des plans d'urgence à mettre en oeuvre.

Article 64.- Les normes de qualité de l'environnement sont fixées en tenant compte, notamment, de l'état des milieux récepteurs et de leur capacité d'auto-épuration.

Article 65.- Des normes de qualité plus sévères que les normes en vigueur peuvent être édictées en vue de permettre la protection de régions fortement exposées à la pollution ou pour assurer la préservation des milieux naturels particulièrement fragiles.

Article 66.- Pour permettre l'établissement et l'actualisation des normes de qualité et afin d'assurer le contrôle de leur application, des réseaux de surveillance continue de l'environnement sont mis en place, conformément aux textes en vigueur.

Article 67.- Les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, agricoles, urbains, ruraux, miniers ou autres, entrepris par les collectivités publiques et les entreprises publiques ou privées, qui risquent, en raison de l'importance de leur dimension ou de leurs incidences écologiques, de porter atteinte à l'environnement, doivent donner lieu à une étude d'impact préalable soumise à l'examen du ministre chargé de l'environnement, et ce, conformément à la législation en vigueur et aux textes pris en application de la présente loi.

Article 68.- L'étude d'impact est un instrument d'analyse et de prévision qui vise à identifier, évaluer et éviter les incidences néfastes, directes et indirectes, des projets de travaux, ouvrages ou aménagements, sur la santé, la qualité de l'environnement, les ressources naturelles et les équilibres écologiques.

Article 69.- Les textes prévus à l'article 67 ci-dessus fixent notamment:

1) la liste des catégories de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à l'obligation de l'étude d'impact;

2) les modalités d'établissement, de contrôle et de publicité de l'étude d'impact.

Article 70.- L'étude d'impact conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploiter; elle n'est toutefois pas exigible si le ministre chargé de l'environnement juge que la portée et la durée de l'opération, ainsi que les méthodes techniques utilisées, ne donnent pas lieu à des effets néfastes significatifs sur l'environnement.

Article 71.- Le ministre chargé de l'environnement exerce un contrôle régulier pour vérifier que les prescriptions que comporte l'autorisation prévue à l'article 70 ci-dessus sont respectées; il peut éventuellement suspendre ou retirer l'autorisation.

Article 72.- Afin de pouvoir faire face aux situations critiques génératrices de graves atteintes à la santé, aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement, telles que marées noires ou accidents chimiques, des plans d'urgence doivent être établis en collaboration avec les départements ministériels concernés, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi.

Article 73.- Les plans d'urgence prévus à l'article 72 ci-dessus doivent comporter en priorité les procédures adaptées pour faire face aux incidents de nature à entraîner la pollution ou un risque de pollution aux effets dommageables.

Article 74.- Les plans d'urgence étant une nécessité impérative, le ministre chargé de l'environnement doit:

1) s'assurer que les opérateurs prennent les mesures effectives pour les rendre opérationnels;

2) contraindre les opérateurs à les élaborer et, au besoin, prendre eux-mêmes, conformément aux textes en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi, des mesures qui leur paraissent efficaces et accessibles;

3) être en permanence pleinement informé de la nature et de la qualité des mesures prises;

4) prendre des sanctions appropriées contre les opérateurs qui n'auront pas respecté les mesures prescrites.

Article 75.- Les dispositions prévues à l'article 74 ci-dessus concernent notamment le contenu, les modalités d'élaboration et les conditions de mise en oeuvre des plans d'urgence.

Chapitre deuxième - Dispositions pénales.

Article 76.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées par les agents habilités de l'administration de l'environnement, par tous officiers de police judiciaire ou par tous autres agents légalement habilités, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des eaux et forêts, de la marine marchande ou des mines.

Article 77.- Les agents de l'administration de l'environnement mentionnés à l'article 76 ci-dessus sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale; ils doivent prêter serment devant la juridiction compétente à la requête du ministre chargé de l'environnement.

Les modalités et les conditions de validité de ce serment sont fixées par voie réglementaire.

Article 78.- Aux fins de constat des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les agents prévus aux articles 76 et 77 ci-dessus sont habilités à :

1) procéder à tous les examens, contrôles, enquêtes, perquisitions, prélèvements, analyses, saisies nécessaires, pour s'assurer du respect des mesures relatives à l'environnement;

2) requérir, en cas de besoin, l'assistance ou l'avis des personnes dont la compétence ou l'expérience peuvent être d'une aide utile;

3) recevoir le témoignage de toute personne dont les renseignements peuvent faire avancer l'enquête;

4) requérir l'assistance de la force publique.

Article 79.- Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire de l'inexistence ou de l'inexactitude des faits relatés ou de tout autre motif d'irrégularité.

Article 80.- Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement au service compétent du ministère chargé de l'environnement qui le fait notifier au contrevenant; celui-ci dispose d'un délai de vingt jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal qui, passé ce délai, conserve sa validité.

En cas de contestation dans les délais ci-dessus, la réclamation est examinée par le service compétent du ministère chargé de l'environnement qui peut l'admettre ou la rejeter. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite; dans le cas contraire, il est procédé comme il se dit aux articles 81 et suivants ci-après.

Article 81.- Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, les agents assermentés de l'administration de l'environnement sont chargés, dans l'intérêt général, de la poursuite des infractions commises en matière d'atteinte à l'environnement.

Article 82.- Sans préjudice du droit de poursuite du ministère public, l'action publique peut être mise en mouvement par les associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises.

Article 83.- La recherche et la constatation de l'infraction, la saisie des moyens de preuve peuvent être saisis et sont susceptibles d'être restitués à leur propriétaire moyennant le paiement des frais de garde éventuels; s'ils présentent un danger pour l'environnement, ils peuvent être détruits par l'administration de l'environnement aux frais du contrevenant.

Article 84.- Les objets constituant les éléments de preuve ou de début de preuve peuvent être saisis et sont susceptibles d'être restitués à leur propriétaire moyennant le paiement des frais de garde éventuels; s'ils présentent un danger pour l'environnement, ils peuvent être détruits par l'administration de l'environnement aux frais du contrevenant.

Article 85.- Hormis les dispositions des articles ci-dessus, les règles du code de procédure pénale s'appliquent à la poursuite et au jugement des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour application.

Article 86.- Sont punis d'une amende de trois mille francs à vingt-quatre mille francs et d'un emprisonnement de cinq à trente jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se seront rendus coupables:

- 1) d'abandon, de rejet, d'injection, en tout lieu non approprié, d'ordures ménagères ou de toutes autres substances prévues aux articles 31 et 32 de la présente loi;
- 2) de l'émission d'odeurs nauséabondes prévues à l'article 56 de la présente loi;
- 3) de l'émission de bruits et de vibrations au-delà des intensités normales prévues à l'article 44 de la présente loi.

Article 87.- Sont punies d'une amende de vingt-cinq mille francs à deux cent cinquante mille francs et d'un emprisonnement de quarante-cinq jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après:

- 1) le non-respect des conditions d'utilisation du sol, du sous-sol et de leurs ressources telles que prévues par les dispositions des articles 13, 14, 18 et 19 ci-dessus;
- 2) le non-respect des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus pour préserver la qualité de l'air contre toute forme de pollution;
- 3) le non-respect des dispositions de l'article 11 paragraphe 4 ci-dessus sur les travaux soumis à autorisation préalable en matière de prospection, d'exploration et d'exploitation off shore et on shore;
- 4) toute entrave à l'exécution de la mission et des fonctions dévolues par les articles 76, 77 et 78 ci-dessus aux agents du ministère chargé de l'environnement ainsi qu'à tous autres agents habilités, sans préjudice des dispositions des articles 157 et suivants du code pénal;
- 5) le non-respect des dispositions de l'article 53 ci-dessus en matière d'atteinte à l'esthétique environnementale;
- 6) le non-respect des dispositions de l'article 29 de la présente loi relatives aux aires protégées;
- 7) le rejet d'effluents sans l'autorisation préalable prévue à l'article 35 de la présente loi ou en méconnaissance des conditions imposées par cette autorisation;
- 8) le non-respect des dispositions des articles 36 à 38 de la présente loi relatives aux déchets;
- 9) le non-respect des dispositions relatives à l'établissement de l'étude d'impact et des plans d'urgence telles que prévues aux articles 67, 69, 72 de la présente loi;
- 10) le non-respect des dispositions des articles 59 et 60 relatives aux fumées, poussières et lumières.

Article 88.- Sont punies d'une amende de deux cent cinquante mille francs à deux millions de francs et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après:

- 1) tout acte ayant pour effet d'altérer au sens des articles 12 et 19 ci-dessus la qualité des eaux, ainsi que des autres ressources naturelles;
- 2) l'utilisation, la vente des pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nocifs au mépris de l'article 17 de la présente loi;
- 3) le rejet d'effluents soumis à interdiction de rejet prévu par l'article 35 ci-dessus;

- 4) le non-respect des conditions d'autorisation préalable prévues à l'article 48 de la présente loi en matière d'exploitation des installations classées;
- 5) le non-respect des dispositions prévues à l'article 51 de la présente loi relatives aux installations existantes.

Dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-dessus, le jugement de condamnation fixe sous astreinte un nouveau délai dans lequel les responsables des installations classées existantes sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Passé ce délai, le tribunal prononce la fermeture provisoire ou définitive de l'installation demeurée en infraction.

Article 89.- Sont punies d'une amende de deux millions de francs à cinquante millions de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après:

- 1) l'exploitation d'une installation classée soumise à une mesure de suspension ou de fermeture prononcée par application de l'article 88 ci-dessus;
- 2) le non-respect des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi relatives aux substances dangereuses;
- 3) le non-respect des normes de qualité de l'environnement et des dispositifs d'équipement prévus aux articles 63 à 65 de la présente loi;
- 4) le non-respect des dispositions prises en application de l'article 11 paragraphe 2 de la présente loi relatives à l'introduction dans les eaux de substances nocives interdites ou soumises à autorisation préalable.

Article 90.- Les infractions non prévues par la présente loi relatives à la protection du milieu marin et côtier, de la faune, de la flore et des autres aires protégées sont poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en ces matières.

Article 91.- En cas de récidive judiciairement constatée, les peines prévues aux articles 87 à 90 ci-dessus sont portées au double.

Article 92.- Sans préjudice des sanctions répressives ci-dessus, les infractions à la présente loi peuvent entraîner des mesures administratives selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 93.- Les amendes prévues par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application sont recouvrées comme en matière d'enregistrement.

Titre V - Dispositions finales.

Article 94.- Les textes nécessaires à l'application de la présente loi seront pris en tant que de besoin.

Article 95.- Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 96.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 26 août 1993,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Pour le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement, en mission,
Le ministre du contrôle d'Etat, de la réforme du secteur parapublic et de la privatisation, assurant
l'intérim,
Paul Biyoghe Mba.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Serge Mba Bekale.

Le ministre des finances, du budget et des participations,
Paul Toungui.